5 minutes éternelles



N°31 - Sivan-Tamouz 5773

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Iyar - 14 Tamouz 5773

Au sommaire :

- Halakha : révérer la synagogue
  - **Synagogue et Beit Midrash** 15 au 26 Sivan
  - **Manger et dormir** 25 Sivan au 3 Tamouz
  - **Raccourcir son chemin** 4 au 7 Tamouz
  - **Autres interdits** 8 au 10 Tamouz
  - **Le Heikhal** 11 au 14 Tamouz

- Moussar : Bita'hon
  - **Les Mitsvot piliers** 15 au 29 Sivan
  - **Emouna et Bita'hon** 1 au 5 Tamouz
  - **Pourquoi la Hishtadlout?** 7 au 12 Tamouz
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines

© 2013 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

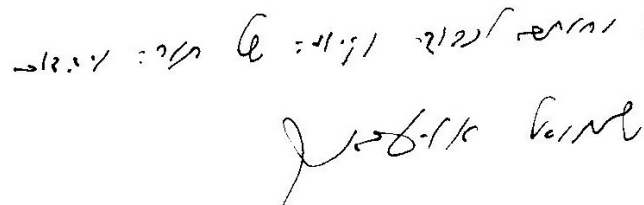
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

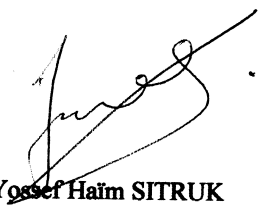
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Halakha : Beit haKnesset

A la demande de lecteurs, nous étudierons pour ce mois les règles de conduite à la synagogue. Mais auparavant, 2 messages importants.

Dans le numéro précédent, nous avons revu notre approche de la *Halakha*. Plutôt que d'introduire le sujet par une longue étude théorique, et d'aborder les applications uniquement ensuite, nous nous sommes 'jetés à l'eau' avec des questions concrètes, auxquelles nous avons répondu en donnant des explications de fond. Cette formule a beaucoup plu, car elle a permis d'aborder plusieurs aspects relativement précis du sujet en faisant directement état de l'application sans se 'perdre' dans une étude exhaustive abstraite. Vous avez été nombreux à nous solliciter à persévérer dans ce style. Certes, côté rédaction, cela demande bien plus de travail et de créativité, mais nos Maîtres enseignent: **אֵין אָדָם לוֹמֵד תּוֹרָה אֶלָּא מְמָקוֹם שֶׁלִּבּוֹ חָפֵץ** - '*Un homme ne peut intégrer la Torah qu'en étudiant ce que son cœur désire apprendre*'. C'est donc la voix des lecteurs qui l'emporte !

Le second message est moins réjouissant... Le thème de Moussar prévu initialement pour les mois à venir est la *Tefila* – la prière. Un concours de circonstances personnelles m'a cependant limité, et je n'ai pu achever la rédaction en temps voulu. [*Je ne vous cache pas que le nouveau style de rédaction de la Halakha n'a pas favorisé le gain de temps!*] Nos archives étant relativement fournies –31 numéros déjà!– je me suis permis de reprendre une étude sur le *Bita'hon* de 5771. Le thème de la *Tefila* ne sera que partie remise pour les prochains numéros, *Beezrat Hashem*. Avec toutes mes excuses... Bonne lecture!

• Introduction

Dans *Kedoshim*, la Torah enjoint la Mitsva de **וּמִקְדָּשִׁי תִּירָאוּ** - **craindre le *Beit haMikhdash*** (sanctuaire), c.-à-d. '***ressentir une grande crainte d'Hashem dans le lieu désigné pour Le servir, afin de s'y rendre pour l'implorer et apporter les sacrifices avec solennité et humilité***' ['*Hinoukh* ch.254]. La dernière *Mishna* de *Berakhot* énumère toutes sortes d'actions ou conduites prohibées au *Beit haMikhdash*. Notamment, ne pas s'y rendre avec une tenue vestimentaire négligée,

ne pas s'y conduire avec légèreté d'esprit, ou encore, ne pas pénétrer dans son périmètre pour raccourcir son chemin.

Lorsque les Bnei Israël partirent en exil, beaucoup pensaient qu'ils ne reviendraient plus jamais sur leur terre, tant le courroux d'Hashem les avait éloignés de Lui. Hashem les réconforta par l'intermédiaire du prophète *Ye'hezkel* [11:16]: «*Oui, Je vous ai éloignés parmi les nations, Je vous ai dispersés dans les pays étrangers, Mais* ***Ma Providence réside encore parmi vous, dans*** **'vos petits *Mikdash*'**, *dans vos terres d'exil*». Nos Maîtres commentent [*Meguila* 29A]: **'les 'petits *Beit haMikdash*', ce sont nos *Beit Knesset* et *Beit Midrash*** –synagogues et centres d'études'. Et de déduire **le devoir de se comporter avec crainte et solennité dans ces lieux**.

Cette Mitsva est toutefois moins sévère que la crainte imposée au *Beit haMikdash*. Notamment au sujet de la tenue vestimentaire, ou l'interdit d'y manger et boire dans certains cas, comme nous l'apprendrons. En revanche, il est formellement interdit de s'y conduire avec légèreté d'esprit, ou de faire de la synagogue un usage dégradant.

Certains *Rishonim* pensent que cette Mitsva est *Déoraïta* [*Yérëïm* 324]. Tandis que la majeure partie des décisionnaires la considèrent *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. Cette précision permettra de tolérer plus facilement certaines utilisations quelques peu controversées.

Précisons que le devoir de **se conduire avec révérence à la synagogue est constant** – pendant les prières comme à toute heure, et même lorsque la synagogue n'est plus usitée ou a été détruite *Has Veshalom*. Elle est aussi en vigueur dans la *Ezrat Nashim* – la section de la synagogue réservée aux femmes.

Le Zohar accable gravement celui qui profane la *Kedousha* de la synagogue. Il affirme aussi que l'exil des Bnei Israël perdure à cause cette faute. A contrario, le mérite de celui qui s'y conduit avec crainte est immense. Le Mishna Beroura rapporte d'ailleurs que le Ari za'l s'abstenait même de parler de Moussar à la synagogue, tant son souci de dériver vers un sujet profane le préoccupait!

Halakha : Beit haKnesset

• Que désigne-t-on comme *Beit Knesset* ou *Beit Midrash* ?

1. De manière générale, se conduire avec crainte dans un *Beit Knesset* consiste à ne pas se comporter avec *Kalout Rosh* –*légèreté d'esprit*– qui implique, outre la frivolité, de ne faire aucune action témoignant d'un manque de considération de la *Kedousha* [sainteté] du lieu.

Avant d'aborder les règles concrètes de conduite à la synagogue, nous devons commencer par définir ce que la Halakha considère comme un *Beit Knesset*. En effet, nous apprendrons que tous les endroits consacrés à la prière en public ne prennent pas forcément un statut de synagogue. Ou encore, ne le prennent que partiellement. Facilitons-nous la tâche en annonçant d'emblée que les différentes conduites interdites seront classifiées en 4 niveaux : les actions de petite, moyenne et grande légèreté d'esprit, et les actions très méprisantes.

2. **Question:** Dans mon quartier, la synagogue est en fait un réfectoire d'école, que l'on aménage et décore le Shabbat. D'un point de vue halakhique, ce lieu a-t-il un quelconque statut de *Beit Knesset* ?

Réponse: Cette salle n'a pas de statut de *Beit Knesset*. La plupart des règles de conduite ne sont pas en vigueur dans ce lieu, à une exception: les actions très méprisantes ou indécentes –par ex. se dénuder partiellement, changer la couche d'un bébé, y faire du sport– tant que la salle est aménagée en synagogue. Mais une fois la salle redevenue réfectoire, elle ne garde plus aucun caractère de *Kedousha*.

Attention: si le *Aron* –l'arche dans lequel on range le *Sefer Torah*– reste dans un coin de la salle durant la semaine, l'interdit d'y faire des actions méprisantes restera en vigueur même en semaine. Il est possible de permettre ce type d'actions si on entoure le *Aron* d'une *Mé'hitsa* – barrière de séparation.

Précisons que cette instruction ne concerne qu'un réfectoire aménagé en synagogue pour Shabbat. Mais dans le cas contraire, c.-à-d. que l'on aménage la synagogue en réfectoire –selon les conditions que nous expliciterons– la salle garde toujours son statut de synagogue de niveau moyen, comme nous l'expliquerons.

Moshé, le plus grand des prophètes, vivait séparé de sa femme, du fait qu'Hashem risquait de se dévoiler à lui à chaque instant. Miryam, sa sœur aînée, ne comprit pas la raison de son éloignement, et s'adressa à Aharon, en sa présence: «Hashem se révèle à nous aussi, sans que la réalité de vie de famille ne soit entravée!». Moshé, le plus humble des hommes, écouta leurs paroles, sans réagir.

La nuit suivante, alors que Miryam et Aharon dormaient intimement dans leur tente, Hashem se dévoila à eux soudainement, malgré leur impureté. Il les réprimanda d'avoir osé parler du prophète suprême, d'avoir comparé leurs révélations aux siennes. Miryam fut frappée de lèpre, le châtiment du *Lashon Hara* – la médisance.

Les commentateurs soulèvent plusieurs interrogations sur la faute de *Lashon Hara* de Miryam. Son intention n'était que pour le bien-être de son petit frère très aimé. Elle parla d'ailleurs devant lui, en comité restreint, pour trouver une solution à ce qu'elle pensait être une erreur (Cf. Ramban Devarim 24:9). Quel point précis Hashem lui reprocha-t-Il?

La réponse se trouve dans la façon dont Hashem la réprimanda. Durant un instant, Il lui fit vivre ce qu'est la réelle vie de Moshé. Hashem peut se dévoiler à chaque instant, même pendant un moment intime. D'un coup, Miryam saisit son erreur: **avoir jugé l'autre selon son propre point de vue**. Sans essayer d'appréhender celui que l'on accable.

Au niveau de la prophétesse Miryam, un tel propos est perçu comme du *Lashon Haran* car c'est précisément le point de départ de la plupart des paroles de médisance. On accable notre prochain de critiques sans tenir compte de tout le contexte, alors qu'en considérant tous les éléments de sa vie et de ses expériences, on réaliserait combien son choix était parfaitement légitime, peut-être même le plus juste.

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

Halakha : Beit haKnesset

Explications (de la réponse d'hier).

a. Nous rapportions qu'après la destruction du *Beit haMikdash*, Hashem promit de faire résider Sa *Shekhina* [Providence] dans les *Beit Knesset* et *Beit Midrash* – les synagogues et centres d'étude. Or, un lieu ne reçoit ce prestige que si on le rend ***Kadosh*** –*litt.* **saint**– c.-à-d. qu'on le sanctifie en le désignant explicitement comme tel. Autrement, la salle ne prend pas le statut de *Beit Knesset*.

b. Toutefois, les décisionnaires rapportent qu'un endroit profane dans lequel on prie occasionnellement a une petite *Kedousha*, qui y interdit toute utilisation méprisante ou dégradante [Cf. *Biour Halakha* ch.154 §1]. Il n'y a par contre aucun interdit à l'utiliser pour toute action profane ou comme un simple lieu de passage pour raccourcir son chemin [*Peri Megadim Ibid.* §1].

c. Concernant le *Aron* [l'arche] du *Sefer Torah* qui reste dans la salle durant la semaine, le Choul'han Aroukh [Y-D ch.282] enseigne qu'il est interdit de se comporter avec légèreté d'esprit en présence d'un *Sefer Torah* [Cf. '***5 minutes éternelles***' de Tisrei 5773]. Mais lorsque le *Sefer* est rangé, la plupart des conduites frivoles deviennent permises. [Certains requièrent que la hauteur de l'armoire soit telle que le *Sefer* repose à plus de 96cm au dessus des têtes.]

Toutefois, tant que le *Aron* demeure dans la salle durant la semaine, il rappelle la solennité du lieu de prière provisoire, et les conduites méprisantes demeurent interdites.

On résoudra le problème en entourant le *Aron* d'une *Mé'hitsa* [séparation], afin de le consigner dans un domaine distinct. Soit, en l'entourant d'un paravent haut de 96cm. Ou a postériori, en le recouvrant d'un grand tissu. [Précisons que la *Parokhet* – le rideau du *Aron* – ne suffit pas pour réaliser cette séparation, du fait qu'elle est consacrée au *Aron*.]

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Rabbi Shamlaï enseigne: « Moshé transmit 613 Mitsvot. 248 *Mitsvot Assei* –positives–, en corrélation avec les 248 membres de l'homme, et 365 *Mitsvot Lo Taassei* –négatives–, comme les 365 jours de l'année…

« **Vint** David, et les restreignit à 11 Mitsvot [*Tehilim* 15]: *Hashem, qui séjournera sous ta tente?…* **1.** *Celui qui est* ***intègre***, **2.** *pratique la* ***justice***, **3.** *et dit* ***la vérité*** *de tout son cœur.* **4.** *qui n'a* ***pas de calomnie*** *sur la langue,* **5.** *Ne fait* ***aucun mal*** *à son prochain,* **6.** *Ne profère* ***pas d'outrage*** *à son prochain.* **7.** *Il* ***méprise le méprisable***, **8.** *et* ***honore ceux qui craignent*** *Hashem.* **9.** *Il* ***ne se rétracte pas*** *lorsqu'il jure* **10.** ***Ne prête pas son argent avec intérêt***, **11.** *Et n'accepte* ***pas de pots-de-vin*** *aux dépens de l'innocent.*

« **Arriva** le prophète Yeshayahou et les restreignit à 6, comme il est dit (33:16): **1.** *Celui qui marche dans* ***la justice***, **2.** *parle avec* ***droiture***, **3.** ***Refuse le profit de la violence***, **4.** ***S'éloigne des pots-de-vin***, **5.** ***Bouche ses oreilles*** *aux propos sanguinaires,* **6.** *Et* ***ferme les yeux*** *pour ne pas se complaire au mal.*

« **Puis,** ce fut au tour de Mikha de réduire les Mitsvot à 3 (6:8): **1.** *Pratiquer la* ***justice***, **2.** *Aimer la* ***bonté*** **3.** *Faire du bien avec* ***discrétion***.

Revint Yeshayahou et les réduisit à 2 Mitsvot (56:1) : **1.** Observer la **justice** et **2.** faire le **bien**.

« **Enfin,** le prophète Habakouk les réduisit à une unique Mitsva, comme le dit le verset: (2:4) *le juste* ***vivra par sa Emouna*** [croyance]»

Le 9e des 13 fondements de *Emouna* est de croire que la Torah **dans son intégralité** est éternelle. Si un homme prodigieux parvenait à faire tourner la terre à l'envers, et proposait de modifier ne serait-ce qu'un détail d'une Mitsva de la Torah, il serait voué à la lapidation. Comment dans ce cas comprendre les 'réductions' évoquées? Nous vous proposons d'étudier pour les prochains jours la signification de ce passage [*Makot* 24A], avant d'approfondir en seconde partie sa conclusion: **la *Emouna***.

Lun. 18 Sivan 5773 **Halakha : Beit haKnesset**

Question: Est-il possible d'édifier un *Beit Knesset* dans laquelle on n'est pas astreint à se conduire avec révérence?

Autrement dit: nous évoquions hier le cas d'une salle prévue à une utilisation profane qui fait aussi office de synagogue, dans laquelle on n'est pas imposé des strictes lois de conduite au *Beit Knesset*. Est-il possible de construire une synagogue permanente en posant la condition de ne la soustraire aux lois rigoureuses de la synagogue?

Réponse: Il est possible d'alléger **certaines** lois en explicitant lors de sa construction qu'on ne lui attribue qu'une *Kedousha* partielle. [Nous aborderons ensuite la question de savoir s'il est juste de sanctifier une synagogue ainsi. Pour le moment, explicitons les instructions concrètes des lois de *Kedousha* d'une telle synagogue.]

Succinctement, nous évoquions avant-hier que les actions considérées comme de la légèreté d'esprit sont classées en 4 niveaux. Pour les séfarades, le fait de désigner un *Beit Knesset* en explicitant cette condition ne permet de lever que les actions considérées comme de petite légèreté d'esprit. Soit, il deviendra permis de parler de sujets profanes **nécessaires**, tel que donner des instructions de travail ou d'achat, ou même entretenir des discussions amicales minimales, à condition de parler **décemment** et **en dehors des heures de prière**. [On ne parle pour l'instant que d'un repas qui n'est pas une célébration de Mitsva.] Tandis que demeurera l'interdit de niveau moyen, soit manger, boire, dormir. Ou a fortiori, discuter de sujets profanes **inutiles**.

Pour les ashkénazes, le fait de poser une condition permet toutes les actions de niveau strict et moyen, lorsqu'il y a une nécessité. Tandis que les actions considérées comme de grande légèreté d'esprit –tel que les discussions profanes inutiles–, ou les actions **très** méprisantes resteront formellement interdites.

Lorsque l'on veut expliciter la condition de ne pas sanctifier l'endroit, il n'est possible de le faire uniquement **pendant sa construction ou au moment de l'achat**. Si on a omis de la prononcer jusqu'au premier office organisé, il ne sera plus possible de poser cette condition.

וֶהֱוִי זָהִיר בְּמִצְוָה קַלָּה כְּבַחֲמוּרָה, שֶׁאֵין אַתָּה יוֹדֵעַ מַתַּן שְׂכָרָן שֶׁל מִצְוֹת

Accomplis méticuleusement chaque Mitsva, qu'elle te semble petite ou grande, car tu ne connais le mérite d'aucune d'elles (Avot 2:1)

Chacune des 613 Mitsvot de la Torah a pour but de parfaire l'homme en un point précis. Au niveau de l'action, comme de la réflexion, chaque Mitsva apporte un élément de perfection singulier, qu'aucune autre ne peut remplacer, comme nous l'expliquions il y a 2 mois. Il est donc primordial que chacun accomplisse et étudie, une fois dans sa vie au moins, chacune des 613 *Mitsvot*.

Les *Rishonim* commentent la Mishna citée à partir de cette notion. Si la Torah avait divulgué le mérite des *Mitsvot*, nous nous serions rués vers les plus bénéfiques. Or, chacune a une singularité propre, irremplaçable. De fait, Hashem n'a dévoilé le mérite de presqu'aucune *Mitsva*, afin que nous nous souciions de nous parfaire sur tous les plans.

Revenons à présent sur la Guemara citée hier. Le *Drashot Haran* (ch. 6) explique qu'au fil des générations, l'entrain dans l'accomplissement des Mitsvot diminuait, car les domaines dans lesquels il fallait s'investir étaient trop vastes.

Comparons cela à l'éducation d'un enfant. D'un point de vue théorique, il se peut que chaque faux-pas réclame réprimande, pour conduire ce petit à la sagesse, les bonnes vertus, etc. Mais concrètement, le réprimander constamment le détruira. D'abord, parce qu'il ne connaitra pas d'épanouissement, ne développera pas de créativité. Mais pire encore, il arrivera un moment où l'accumulation de reproches le découragera. Il conclura qu'il est bien trop loin de l'arrivée, et baissera les bras. Il est donc primordial de définir les bornes essentielles, et celles qui seront, certes, nécessaires, mais dans un second temps.

Idem pour la Torah. Le *Ran* explique qu'au fil du temps, il devenait nécessaire de pointer les Mitsvot primordiales. Jusqu'à Habakouk, qui mit en évidence **LA** pierre angulaire de la perfection, la *Emouna*.

Explications (de la réponse d'hier).

a. La Guemara dans *Meguila* [28B] évoque différents exemples d'actions interdites dans une synagogue. Notamment, ne pas manger, boire, dormir, ou ne pas y entrer pour s'abriter de la pluie. Ou encore, l'interdit d'y organiser des réunions pour débattre de sujets matériels, car, en plus des paroles profanes, les participants sont enclins à se conduire vulgairement. Et de préciser que ces interdits sont en vigueur même si la synagogue se fait détruire; il est interdit de mépriser ou de se comporter avec légèreté d'esprit sur les ruines d'une synagogue.

La Guemara ajoute ensuite un enseignement un peu énigmatique: '***En Babylonie, puisque les synagogues sont édifiées sous condition*** –de ne pas les sanctifier complètement– **'ces' *interdits ne sont pas en vigueur, à l'exception des grandes réunions***'. De quel interdit la Guemara parle-t-elle? Les *Rishonim* proposent 3 explications:

1. Selon **Rashi**, cette condition **permet de lever tous les interdits** explicités –manger, boire, dormir ou s'abriter. A l'exception des grandes réunions, car les participants s'y comportent trop vulgairement.
2. Pour le **Rosh**, à partir du moment où l'on désigne un lieu de prière, **toutes les strictes règles de conduite de la synagogue se font imposer malgré nous**. La possibilité de mettre une condition ne sert qu'à alléger les interdits lorsque la synagogue **se fait détruire**. [Il ressort donc que même après destruction, on ne pourra tenir de réunion profane sur les ruines d'une synagogue, bien que l'on ait désigné la synagogue avec condition.]
3. Le **Ramban** quant à lui explique que la condition sert à permettre les utilisations de niveau moyen **lorsqu'il n'y a pas d'autre choix**. Par ex. proposer logis et couvert aux pauvres. [Malgré tout il n'est pas possible d'y dresser les réunions profanes, comme précédemment.]

A suivre...

Moussar : Mitsvot piliers

28/05/13

Le Maharal donne une dimension plus profonde à la Guemara d'avant-hier. Commençons par rappeler la spécificité de la révélation du Sinaï, lorsque Hashem donna la Torah aux *Bnei Israël* [Cf. ***5 minutes éternelles*** n° 29]. Le *Ram'hal* explique qu'Hashem divulgua lors de cet évènement l'essence de la Torah. Pour l'unique fois de l'humanité, Il leva totalement le voile qui masque Sa Providence. Les Bnei Israël saisirent l'ampleur de Son unicité et la façon dont Il dirige le monde, qu'ils ancrèrent dans leur cœur. Tel un aveugle qui découvre la lumière, ils reçurent la Torah en percevant à quel point elle est irrémissible, combien chaque détail des 613 *Mitsvot* a une importance capitale pour la perfection du monde et de l'homme.

Le voile a, certes, été rabaissé, mais notre conviction persiste. Chaque juif, tel qu'il est, a une perfection à atteindre, propre à lui. Selon sa famille, son vécu, ses capacités, sa classe sociale, chaque *Neshama* – âme juive– doit accomplir **Ses** 613 Mitsvot, à sa façon, selon sa perception. Comme chaque visage est unique, ainsi la Torah et les Mitsvot de chacun lui sont singulières.

Dans la Guemara de *Baba Metsia* (62A), Rabbi Akiva enseigne: 2 personnes qui marchent dans le désert. Seule l'une d'elles a une unique dose d'eau pour survivre. Elle devra la boire, aux dépens de l'autre, car '***Ta vie passe avant celle des autres!***' Le même Rabbi Akiva, qui enseigne que 'l'amour du prochain est la grande règle de la Torah', fait primer le sauvetage de notre propre vie. Non par égoïsme, mais par certitude de l'importance de chaque *Neshama*. Même le plus simple des hommes doit se considérer, de son point de vue, plus important que quiconque, même qu'un *Tsadik*. Car Hashem attend son propre travail, ses *Mitsvot*, son étude, à son niveau. Qui sait! Même celui qui côtoie la délinquance et l'indécence depuis son jeune âge, et décide une fois de vaincre son instinct, en maîtrisant par ex. son regard, pour la gloire d'Hashem, peut être apprécié dans le ciel autant que la Torah étudiée par le *Tsadik*.

A suivre...

(**Explications.** suite) **b.** Nous rapportions hier 3 explications sur la possibilité de désigner un lieu de prière en posant la condition de ne pas être engagé par les règles de conduite dans un *Beit Knesset*. **Le Choul'han Aroukh tranche** selon le commentaire du Rosh. Soit, **il n'est pas possible d'alléger la *Kedousha*** (sainteté) **d'une synagogue tant qu'elle est en fonction**. [Poser la condition ne sert qu'à permettre l'utilisation des ruines de la synagogue.] Il ressort donc que toutes les strictes règles de conduite nous incombent, dans toute synagogue.

Mais les décisionnaires prouvent qu'il est quand même possible d'alléger un peu ces lois –pour permettre de manger, boire ou dormir uniquement–, même d'après le Choul'han Aroukh. Expliquons.

c. A priori, il faut s'abstenir de toucher à nu le parchemin d'un *Sefer Torah*. Ainsi, l'usage est de réserver un foulard qu'on laisse toujours près du *Sefer*, avec lequel on roule le parchemin. Ce foulard reçoit lui aussi une *Kedousha*, et il devient interdit de s'en servir pour une utilisation profane, telle que se couvrir la tête. Le Choul'han Aroukh enseigne toutefois qu'il est possible de ne pas consacrer ce foulard en précisant lors de son achat qu'on lui laisse son caractère profane et que son utilisation pour le *Sefer* est provisoire.

D'où la question: quelle différence y-a-t-il entre le foulard et la synagogue? Pourquoi le Choul-Ar tolère-t-il de consacrer le foulard avec condition, et interdit-il d'édifier une synagogue avec condition?

Le *Maguen Avraham* déduit que pour la synagogue aussi, le Choul'han Aroukh n'interdit de mettre une condition que pour une conduite complètement profane – par ex. manger, boire, dormir. Tandis que la condition fonctionne pour permettre des discussions profanes nécessaires. Ainsi, même pour un séfarade, on pourra permettre ce type de discussion si on a explicité cette condition lors de la construction.

d. Pour les ashkénazes, le Mishna Beroura tranche la Halakha comme l'avis du Ramban, et permet de faire dans une synagogue édifiée avec condition toute utilisation profane en cas de nécessité.

Chacune des 613 Mitsvot de la Torah contribue à parfaire l'homme en un élément singulier. Cela signifie qu'en étudiant la Torah et en l'accomplissant parfaitement, l'homme atteint l'extrême perfection. Comme le dit la Mishna de *Pirkei Avot* [ch.6 §1], il sera naturellement aimé de tous, sa sagesse sera d'une droiture transcendante, ses vertus et rapports avec autrui parfaitement équilibrés, et ses conseils s'avèreront presque prophétiques.

Comme nous le rapportions hier, chaque juif a l'obligation, à son niveau, de se parfaire, d'accomplir de son mieux toutes les Mitsvot, de connaître au mieux la Torah, de parfaire ses *Midot* – traits de caractère. Qu'il soit ouvrier ou cadre, religieux de naissance ou né au fin fond de l'Inde, il est venu sur Terre pour se parfaire. Sa conception de la Torah sera singulière, dépendante de sa nature, unique au monde, et il doit la faire sortir du potentiel au réel.

Mais concrètement, comment chacun peut-il atteindre cette perfection? S'il n'a pas eu les parents de Baba Salé, n'a même pas connu l'école juive, quelle solution a-t-il? **Par où commencer?** Certes, la Mishna [*Ibid.* 2:16] dit '*Ne te décourage pas du travail imposé, si tu ne parviens pas à le fournir. Mais tu n'es pas dispensé de t'y efforcer!*', mais cette formule sera perçue par un perfectionniste comme un fatal vœu de condoléance!

Selon le *Maharal*, la *Guemara* de *Makot* répond à cette question. Souvenons-nous d'abord de l'explication du ***Ran***, que les prophètes ont hiérarchisé les Mitsvot, dévoilant lesquelles sont **primordiales**. Le ***Maharal*** ajoute: ces prophètes ont divulgué **les fils directeurs de la Torah**. Les points évoqués ne sont pas caractérisés par leur importance uniquement, mais parce qu'ils sont l'essence des Mitsvot de la Torah. De fait, en persistant à parfaire ces points, l'homme alimente dans une certaine mesure tous les éléments sur lesquels il doit se parfaire.

Jeu. 21 Sivan 5773

Halakha : Beit haKnesset

• ***Un petit point s'impose...***

1. La *Kedousha* [sainteté] d'un *Beit Knesset* implique de s'y conduire avec une grande crainte. Il est notamment interdit d'y manger, boire, dormir ne fût-ce de manière provisoire, ou d'y discuter de sujet profane même nécessaire. [Il est a fortiori interdit de rire aux éclats, ou pire encore, d'entretenir des discussions interdites, tel que le *Lashon Hara* –la médisance–, ou faire honte à son prochain. Le *Mishna Beroura* s'étend sur la gravité de cette faute lorsqu'on ose la faire dans une synagogue.]

2. Toutefois, ces strictes lois ne s'appliquent que sur un vrai *Beit Knesset*, et non sur un lieu profane qui fait aussi office de synagogue à certains moments. Notamment, une salle de classe ou un réfectoire. Il est tout de même interdit d'y faire un usage très méprisant lorsqu'il est aménagé en lieu de prière – par ex. changer la couche d'un bébé, se dénuder. [De même, on ne fera pas ces actions durant la semaine si l'arche du *Sefer Torah* reste dans cette pièce.]

3. Quant à la possibilité d'édifier une vraie synagogue en posant la condition de ne pas lui appliquer les strictes règles de conduite, il est possible d'alléger partiellement ces lois. Pour les séfarades, la seule permission sera d'y discuter de sujets profanes nécessaires. Et pour les ashkénazes, il sera permis d'y faire toutes les utilisations profanes en cas de besoin. En revanche, les utilisations considérées comme de grande légèreté d'esprit ou très méprisantes demeureront interdites.

4. Lorsque l'on veut poser la condition de permettre ces actions, il faut nécessairement l'expliciter avant la fin de la construction ou de l'achat. Si on a omis de la poser et que l'on a déjà prié même occasionnellement dans cet endroit, il prend forcément toutes les règles strictes du *Beit Knesset*.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Expliquons quelques unes des généralités de la Torah, énumérées par les prophètes cités en début de semaine.

Les Mitsvot de la Torah sont classifiées de plusieurs manières. Tout d'abord en Mitsvot *Assé* et *Lo Taasseh* – les Mitsvot positives et négatives. Composé de *Yetser Hatov* et de *Yetser Hara* – de bon et de mauvais penchants, l'homme doit se parfaire sur 2 plans: ne pas se laisser aller au mal, et faire le bien. Non seulement dominer son instinct, mais aussi faire des bonnes actions, comme le dit le verset dans *Tehilim* (34:15): סוּר מֵרָע וַעֲשֵׂה טוֹב - *Eloigne toi du mal, et fait le bien.* Il ne suffit pas de ne pas être pervers pour être un juste, il faut aussi faire de bonnes actions.

Une autre classification des Mitsvot les sépare en 2 groupes, selon les différents rapports de l'homme: *Bein Adam Lamakom*, *Bein Adam La'Haveiro*, – les Mitsvot qui incombent à l'homme envers Hashem, et envers son prochain. En fait, il existe aussi une 3e catégorie, moins connue bien que plus évidente: *Bein Adam Le'Atsmo* – les Mitsvot qui incombent l'homme envers lui-même. Lorsqu'un homme est pervers, ou même démesuré dans ses impulsions, il détériore son propre être, même s'il ne nuit pas à autrui, et ne profane pas le nom de Hashem.

Ces différentes classifications génèrent la plupart des axiomes de la Torah mis en évidence par les prophètes. Il ne sera pas possible de tous les détailler, mais expliquons quand même le principe. L'exemple le plus évident est la synthèse de Mikha (6:8): **1.** *Pratiquer la* ***justice***, **2.** *Aimer la* ***bonté*** **3.** *Faire du bien avec* ***discrétion***. Le ***Aroukh Laner*** explique que ces 3 axiomes sont une expression de cette dernière classification. La justice en question symbolise l'équilibre de l'être: s'habituer en toutes circonstances à penser justement, objectivement. Aimer la bonté incarne les Mitsvot *Bein Adam La'havero*. Quant au bien avec discrétion, cela signifie donner à nos bonnes actions une dimension spirituelle, parce qu'Un être suprême nous surveille, et souhaite notre perfection.

Halakha : Beit haKnesset

Question: Nous avons jusque-là distingué le cas d'une vraie synagogue construite à condition d'alléger la rigueur des lois, du cas d'une salle profane que l'on utilise aussi même fréquemment pour prier. Est-il possible de 'ruser' pour éviter complètement les règles de conduite à la synagogue, en explicitant lors de l'édification que le bâtiment en construction sera une simple salle, qui servira entre autres à la prière publique, mais aussi à toute autre utilisation profane?

Réponse: **a.** Il est **théoriquement** possible de ruser de la sorte pour laisser cet endroit profane. [Il sera tout de même interdit d'y faire des actions méprisantes uniquement.] Il faudra alors veiller à ne pas désigner ces endroits par *Beit Knesset* ou *Beit Midrash* – ni en français, par le terme synagogue.

C'est d'ailleurs ce principe qui a donné naissance au '*Shtieblekh*' – synagogue hassidique dans laquelle les gens se permettent de manger, boire [*et pas toujours que de l'eau...*] ou dormir. Les *Admour* –mentor d'une *Hassidout*– d'Europe de l'Est édifiaient ces lieux en explicitant qu'ils y feraient des *Tish* – grands repas de fête. Afin de bien distinguer la sainteté du vrai *Beit Knesset* de cet endroit, ils instaurèrent de les appeler *Kloïz, Shtoub*, ou *Shtieblekh* [chambre en Yiddish]. Pour mieux les démarquer, certains s'abstenaient même de construire de manière fixe un *Heikhal* –l'arche du *Sefer Torah*–, mais se contentaient d'une armoire déplaçable.

b. Toutefois, les décisionnaires enjoignent de ne pas édifier la synagogue principale du quartier de la sorte. En effet, la *Shekhina* réside parmi nous dans notre exil dans nos 'petits *Beit haMikdash*' – le *Beit Knesset*. Or, un lieu de regroupement de juifs, même pour prier qui n'a pas été sanctifié, ne reçoit pas le prestige de 'petit *Beit Mikdash*', ainsi que toutes les vertus et bontés stipulées à celui qui prie à la synagogue! [Cf. *Biour Halakha* ch.151 §11 et *Igrot Moshé* O-H II ch.44]

Ces lois nous seront d'une importance capitale pour définir le statut des salles annexes et *Ezrat Nashim* de la synagogue.

Après avoir reçu la Torah et construit le *Mishkan*, les Bnei Israël s'apprêtent à entrer en Israël, et envoient des explorateurs. Moshé désigne 12 émissaires, parmi les plus intègres de leur tribu. Après 40 jours d'exploration, le 9 Av, ils reviennent, rapportant 3 fruits géants: une énorme grappe de raisin, transportée par 8 personnes, ainsi qu'une grenade et une figue, chacune portée par un émissaire. Dès leur arrivée, ils se rendent chez Moshé et Aharon pour raconter leurs aventures, en présence de tout le peuple. Mais en quelques instants, leur discours tourne au vinaigre, et ils commencent à dénigrer la Terre d'Israël, critiquant notamment ses habitants géants et robustes. Ils découragent ainsi le peuple d'espérer la conquérir. Peuple qui se mit lui-aussi à se lamenter sur son sort. Certains prévoient déjà de rebrousser chemin jusqu'en Egypte, jusqu'à ce que la nuée descende sur le *Ohel Mo'ed* – la tente d'assignation, signe qu'Hashem veut s'adresser à Moshé.

Hashem fait par de sa colère à Moshé, et lui annonce qu'Il s'apprête à anéantir le peuple. Mais Moshé prie, jusqu'à annulation de la sentence. Cependant, Hashem décrète que cette génération entière périra dans le désert. Pour 40 jours d'exploration, les Bnei Israël seront déplacés pendant 40 ans dans le désert, et ce seront leurs enfants qui auront le mérite de conquérir le pays.

Comment ces hommes, des plus intègres de leurs tribus, qui virent les miracles d'Egypte, l'ouverture de la mer, le don de la Torah, devinrent-ils en 40 jours de véritables impies? Le Messilat Yesharim rapporte au nom du Zohar leur motivation profonde. Depuis Yitro, Moshé avait nommé des magistrats. Ces hommes étaient cinquanteniers (responsables de 50 personnes) et craignaient tout simplement de perdre leur fonction en entrant en Israël.

Il est affolant de constater combien l'égo d'un homme peut le pousser à des entreprises ahurissantes! Démotiver tout un peuple par souci de perdre son poste, qui de surcroît, n'était pas des plus importants!

Sam. 23 Sivan 5773 **Halakha : Beit haKnesset**

Question: Une salle annexe de la synagogue dans laquelle sont organisés des offices occasionnellement a-t-elle un quelconque caractère de *Kedousha* – sainteté ?

Réponse: **a.** Selon la loi stricte, seule la salle de prière principale a un statut de *Beit haKnesset*. Il n'y a aucune contre-indication à faire dans une salle annexe toutes sortes d'utilisation, même celles qui sont définies comme méprisantes [changer la couche d'un bébé par ex.].

b. Si cette salle est fréquemment utilisée pour y organiser des offices de retardataires, elle prend alors un statut de *Beit Knesset*, même s'il n'y a pas de *Sefer Torah* dans cette pièce. Les responsables de la synagogue pourront toutefois poser la condition de ne pas sanctifier cette pièce. [On s'abstiendra néanmoins des actions méprisantes, comme précédemment.]

c. Si cette salle a une fenêtre ouverte sur le *Heikhal* –l'arche du *Sefer Torah*– il faudra s'y comporter avec les mêmes règles que dans la synagogue. On résoudra le problème en y mettant des rideaux épais.

Explications: **a.** A l'image du *Beit haMikdash*, seule la salle principale du *Beit Knesset* prend le statut rigoureux de *Mikdash Méat* – le petit temple. [Nous évoquerons le statut de la *Ezrat Nashim* demain.]

b. A partir du moment où cette salle sert fréquemment aux prières –particulièrement lorsque ces offices deviennent officiels–, elle devient elle-même un *Beit Knesset* selon beaucoup de décisionnaires, **bien qu'il n'y ait pas de *Sefer Torah* ou de *Bima*** [chaire d'officiant].

De même, si cette salle est utilisée par des hommes pour y étudier de manière fixe, cet endroit prend un statut de *Beit Midrash* – semblable à celui d'un *Beit Knesset*, à quelques détails près.

c. Concernant la possibilité d'expliciter la condition, nous rapportions hier qu'il faut s'abstenir de construire la synagogue de quartier de la sorte. En l'occurrence, il n'y aucune contre-indication à l'expliciter pour les salles annexes de la synagogue! A suivre...

Le premier Rashi de la Parasha rapporte un Midrash: «*Pourquoi la Torah raconte-t-elle l'histoire des explorateurs tout de suite après celle de Miryam* (Cf. la fin de la Parasha de la semaine dernière)*? Pour mettre en exergue l'impiété de ces impies, qui virent Miryam frappée de lèpre pour avoir calomnié Moshé,* ***et ne tirèrent pas la leçon****!*»

Assister à une scène inhabituelle et ne pas tirer de leçon est considéré par ce Midrash comme une faute! Tout ce qui se passe autour de nous, que l'on soit l'acteur principal, ou simplement spectateur, doit nous interpeler, être traité et classé quelque part dans notre cœur, car le fait même d'y assister est sûrement un avertissement de la Providence.

Tout au long du *Tanakh*, nous remarquons plusieurs grands hommes vivaient avec cette conviction. Lorsque le roi David n'était qu'un simple berger, il sauva le troupeau de son père d'un lion et d'un ours. Lorsque Goliath blasphémait jour après jour, en narguant les Bnei Israël, David pria Shaoul de le laisser l'affronter, **car Hashem lui avait auguré par cette anecdote sa capacité de le vaincre**.

Rabbi Haïm Shmoulevitz zatsal appuyait cette conduite à partir de l'histoire de Yossef. Il accusa ses frères devant son père de transgresser 3 fautes: de fréquenter des **femmes** interdites, de traiter les fils de Bilhaa et Zilpa **d'esclave**, et de consommer la chaire d'une **bête qui n'avait pas été abattue**. Selon son point de vue, ses colportages étaient justifiés. Hashem l'interpella de 3 façons. Il fut, d'une part vendu lui-même en **esclave**, et se fit accusé **d'adultère** par la femme de Potiphar. Quant au 3e colportage, lorsque ses frères le jetèrent au puits, ils s'installèrent déjeuner, en **égorgeant** un mouton. Si les 2 anecdotes précédentes peuvent être interprétées comme une punition plutôt qu'une interpellation, cette dernière n'a aucun caractère de châtiment. Son seul but était d'eveiller Yossef à la *Techouva* – le repentir.

d. Nous évoquions que le *Beit Knesset* a un statut de 'petit *Beit haMikdash*' – petit Temple. A son image, nous considérons que la ***Bima*** –l'estrade où on lit la Torah– représente le ***Mizbéa'h***, l'autel. Et le ***Aron*** –l'arche du *Sefer Torah*– représente le ***Heikhal***, la salle dans laquelle résidait le *Aron Habrit*, l'arche des Tables de la loi. Or, au *Beit haMikdash* depuis les pièces qui étaient en face du *Heikhal*, il était interdit de se conduire avec légèreté d'esprit.

Ainsi, si le *Heikhal* est à l'Est par ex., il est interdit de se conduire avec légèreté d'esprit dans toutes les pièces ou hall d'entrée de la synagogue qui se trouvent à l'Ouest –en face du *Heikhal*–, lorsque les portes ou fenêtres sont ouvertes. [*Leket Yosher* p.31, *Maharit* II ch.4]

Question: Quel est le statut de la *Ezrat Nashim* – la section de la synagogue réservée aux femmes?

Réponse: La plupart des décisionnaires lui attribuent la même *Kedousha* –sainteté– que l'enceinte de la synagogue, à quelques petites nuances près [*Aroukh haChoul'han* ch.154 §7]. Il sera permis de préciser lors de sa construction qu'on laisse cette pièce profane, et l'on pourra alors y faire toute action profane, à l'exception d'un usage très méprisant.

Attention: lorsqu'on voit le *Heikhal* depuis la *Ezrat Nashim*, il faut s'y conduire avec crainte, autant que dans la synagogue. Ainsi, même si l'on a posé la condition lors de la construction, on ne pourra y faire des utilisations profanes qu'en y accrochant des rideaux.

Explications: D'un point de vue halakhique, le domaine de la *Ezrat Nashim* est considéré comme distinct de la synagogue, car séparé par une *Mé'hista* – une barrière. Par ex. Il n'est pas possible d'associer 10 personnes pour dire *Kadish* lorsque 9 se trouvent dans l'enceinte de la synagogue et le 10e dans la *Ezrat Nashim.*

Mais pour ce qui concerne les lois de *Kedousha* de la synagogue, cette section prend elle-aussi un statut de *Beit Knesset* de par elle-même, du fait qu'elle est un lieu consacré à la prière des femmes. [Rappelons qu'un endroit consacré à la prière devient *Kadosh* même s'il n'y a pas de *Heikhal.*]

Moussar : Mitsvot piliers

02/06/13

Dans le passage de *Makot* cité la semaine dernière, la Guemara rapporte que David synthétisa les Mitsvot de la Torah en 11 axiomes, et les illustre par des personnages de la Torah et des Tanaïm, qui atteignirent la perfection de ces vertus. [*Notre propos initial est certes de développer la conclusion de la Guemara –la Emouna–, mais il serait dommage de ne pas relater ces anecdotes pleines de morale, bien qu'un peu hors-sujet!*]

1. *Celui qui est* ***intègre****, c'est Avraham…* Avraham était le premier vrai croyant. Seul contre tous, il réfuta toutes les hérésies de l'époque, au point de se faire mettre au bûcher. Mais sa *Emouna* était résolue. Rien ne parvint à le rebuter.

2. *Pratique la* ***justice****, c'est Aba 'Hilkyahou.* La Guemara de Taanit (23A) raconte que ce grand *Talmid Hakham* était employé chez un patron, pour subvenir aux besoins de sa famille. Pendant ses heures de travail, il était tellement méticuleux de ne pas voler qu'il ne saluait même pas les sages qui passaient devant lui.

3. *et dit* ***la vérité*** *de tout son cœur, c'est Rav Safra.* La *Sheïlta* rapporte que rav Safra avait une marchandise à vendre. Un jour, alors qu'il lisait le *Shema*, un homme vint lui proposer de l'acheter à un certain prix. Mais comme la Halakha le prescrit, il est interdit de s'interrompre pendant le *Shema*, ni même de faire un signe de la main ou de la tête. Rav Safra ne réagit donc pas. L'intéressé déduit que le prix était peut-être bas, et le surenchérit. Rav Safra ne réagit toujours pas. Lorsqu'il acheva le *Shema*, il lui dit: '*Donne-moi le premier montant que tu avais fixé, car j'avais déjà accepté de te la céder à ce prix*'. En quoi cette conduite émane-t-elle de la vertu de la vérité? Car la vérité poussée à l'extrême ne se limite pas qu'à l'expression propre, ou à ne pas tromper notre prochain, mais à **ne pas être versatile**, ne jamais revenir même sur une pensée que l'on a conclue de réaliser.

A suivre…

Refouah Shelema à Laure Léa bat Bella

Lun. 25 Sivan 5773 **Halakha : Beit haKnesset**

Question: Une synagogue installée dans un local loué prend-elle un statut de *Beit Knesset* ?

Réponse: Il faut considérer 2 paramètres: les conditions du bail, et la fonction du local. Soit:

- Dans un local où l'on prie uniquement, si le bail a été signé avec option et qu'il est probable que la communauté y demeure longtemps, les décisionnaires lui attribuent toutes les lois d'un *Beit Knesset* durant la période de location. [Sauf si les responsables ont explicité la condition de ne pas consacrer cet endroit lors de la location.]
- Si la location est purement provisoire, il n'aura aucun caractère de *Beit Knesset*. On devra s'abstenir uniquement d'y faire des actions méprisantes [se dénuder ou changer une couche de bébé].
- Mais si en plus des prières, on y étudie régulièrement, ce local prend le statut d'un *Beit Midrash* –semblable à celui d'un *Beit Knesset*, à quelques détails près–, bien que la location soit d'une courte durée. [Sauf si on a explicité la condition, comme précédemment.]

Explications: **a.** Il est possible de sanctifier un *Beit Knesset* pour une durée limitée – en explicitant lors de la construction ou de l'achat qu'il ne fera office de *Beit Knesset* que pour 2 ans par ex. [ch.151 *Biour Halakha* §11]. Or, une location a d'un point de vue juridique un statut de vente pour une durée définie. Ce local doit donc prendre, de ce point de vue, un statut de *Beit Knesset* durant la location, quelle que soit la condition du contrat.

b. Le Chou-Ar [ch.154 §2] rapporte toutefois le *Mahari ben Haviv* [Turquie, 5300] qui prescrit qu'une maison louée pour en faire une synagogue ne prend pas le statut d'un *Beit Knesset*. Les décisionnaires précisent que cette instruction ne concerne qu'une location complètement provisoire – comme dans le cas du *Mahari* où les juifs se cachaient pour prier.

c. Lorsque le local fait aussi office de *Beit Midrash*, le fait qu'il soit affecté à tant d'utilisations spirituelles l'emporte sur le fait que le bail ne soit que provisoire – Cf. Mishna Beroura ch.154 §5.

4. *Qui n'a* ***pas de calomnie*** *sur la langue, c'est Yaacov.* L'histoire est bien connue de tous. Son frère Essav lui brada le droit d'aînesse. Lorsqu'Itshak leur père vieillit, il voulu bénir son aîné, qui perpétuera son enseignement. Il appela Essav. Rivka, la mère, vit par prophétie qu'il était impératif que Yaacov détourne cette *Berakha*. Elle l'appela et lui ordonna de se déguiser en Essav. A ses dires, Yaacov s'exclama: '*Si par hasard mon père me tâte, je serai à ses yeux comme un trompeur …*'. Le Maharsha explique qu'il craignait entre autres d'avoir à justifier son acte, en dévoilant à Itzhak combien son fils aîné qu'il tenait pour juste était en réalité une véritable crapule. Il ne voulait pas être amené à salir sa bouche par du *Lashon Hara* – la médisance.

5. *Qui ne fait* ***aucun mal*** *à son prochain, c'est celui qui ne fait pas de concurrence avec le commerce de son prochain.* Aucune anecdote n'est rapportée à se sujet. Il faut néanmoins savoir que la Guemara dans *Baba Batra* (21B) détaille toutes ces lois, qui sont rapportées dans le Choul'han Aroukh – *'Hoshen Mishpat* ch.155. Malheureusement, plusieurs bons juifs parfois même bien pratiquants ne savent même pas qu'il existe un tel interdit. Comme chaque domaine de Halakha, ces lois sont générées par plusieurs règles. Certaines concurrences sont formellement interdites, d'autres sont tolérées, et il y en a même qui sont conseillées. Celui qui souhaite une vraie réussite dans ses affaires doit absolument veiller à ce qu'elles soient conformes avec la Torah, en se concertant avec un rav compétent.

6. *Ne profère* ***pas d'outrage*** *à son prochain, c'est celui qui se rapproche de ses proches.* Là non plus, la Guemara ne rapporte pas d'anecdote. Le principe de cette directive est de veiller à ne pas rompre les liens avec nos proches. Chacun connaît des périodes plus ou moins difficiles, où il a besoin d'être épaulé. La réalité montre qu'en général, seule la famille perdure dans ce soutien, car le réel souci de bien-être du prochain est plus inné chez eux. A suivre…

Halakha : Beit haKnesset

Certes, nous devons à présent passer au sujet essentiel, **les actions interdites à la synagogue.** Il semble néanmoins qu'une courte révision des grands titres des types de synagogues évoqués sera appréciée.

a. Cas de synagogue qui n'ont intrinsèquement pas de statut de *Beit Knesset* : **-1-** une salle destinée à une utilisation profane dans laquelle on prie même fréquemment. **-2-** un local de synagogue loué pour une courte durée, dans lequel on n'étudie pas de manière fixe. **-3-** les salles annexes d'une synagogue, si on n'y organise pas d'office de retardataires de manière fixe.

b. Les cas de synagogue qui ont un statut de *Beit Knesset*, mais que l'on peut contourner en explicitant lors de l'achat que la salle garde un caractère profane: **-1-** les salles annexes d'une synagogue dans lesquelles sont fréquemment organisés des offices. **-2-** la *Ezrat Nashim*. [Il sera de toutes manières interdit d'y faire une utilisation méprisante. Ainsi, si l'on est invité à une fête dans une telle salle, souvenez-vous qu'il est interdit d'y changer une couche de bébé!] Si on a omis d'expliciter la condition, ces salles prennent un statut de *Beit Knesset*, bien qu'il n'y ait pas d'arche de *Sefer Torah*.

c. Il faut s'abstenir d'édifier une synagogue principale en explicitant qu'on la prédestine aussi à des utilisations profanes. Cette loi s'applique aussi pour un local de *Beit Knesset* loué. Il est néanmoins possible d'alléger un peu la rigueur de ces lois, en explicitant la condition lors de l'achat ou de la construction. Cette clause permettra à un séfarade de parler de sujet profane nécessaire uniquement. Et un ashkénaze pourra même utiliser l'enceinte de la synagogue pour y dresser des repas qui ne sont pas vraiment considérés comme de Mitsva.

d. L'arche de la Torah dans un lieu de prière qui prend le statut de *Beit Knesset* a un caractère solennel. A l'image du *Heikhal* du *Beit haMikdash*, il est interdit de se conduire en face de lui avec légèreté. Cette loi s'applique même si on se tient en dehors de l'enceinte du *Beit Knesset* – dans le hall d'entrée ou même dans la cour de la synagogue.

Nous évoquions hier la Mitsva de se rapprocher de ses proches, notamment en les soutenant lorsqu'ils traversent des moments difficiles. Les commentateurs rapportent un 2e effet à cette Mitsva: lorsque d'une part, nous veillons à être intègres, et d'autre part, nous entretenons de bonnes relations avec nos proches, **nous déteignons naturellement sur eux**. Le rav Ouri Zohar* raconte qu'il a remarqué une différence fondamentale entre les jeunes *Baalei Techouva* d'obédience séfarade ou ashkénaze [en Israël, où les mœurs et mentalités sont souvent différentes entre ces communautés]. Lorsqu'un jeune séfarade revient à la religion, en quelques années, la plupart de sa famille se rapproche dans une certaine mesure. Tandis que chez les ashkénazes, le contexte familial reste plus ou moins stagnant. Et d'expliquer que dans les milieux séfarades, la famille reste plus naturellement liée pour le meilleur et pour le pire. Forcément, la sincérité de l'adolescent ne tarde pas à déteindre sur son entourage. Tandis que dans les milieux ashkénazes, les divergences d'opinions provoquent souvent la perte de contact, parfois pendant plusieurs années. Chacun continue donc son petit train de vie individuel, sans grande influence sur l'autre.

7. *Il* ***méprise le méprisable****, c'est le roi 'Hizkiyahou.* Son père était A'haz, un des rois de la dynastie de Yéhouda. Dans les prophètes, il est raconté combien A'haz était un impie, qui entraîna une grande partie du peuple à l'idolâtrie. Son fils 'Hizkiyahou quant à lui était un grand *Tsadik*. Lors des funérailles de son père, il ne l'enterra pas avec les honneurs dus à un roi. Il préféra transporter ses os dans un simple brancard, afin de montrer au peuple combien celui qui profane le Nom de Hashem est méprisable

---

* anciennement acteur de cinéma israélien, il est aujourd'hui revenu à la Torah, et fait un travail remarquable de rapprochement des juifs à la Torah

Mer. 27 Sivan 5773 **Halakha : Beit haKnesset**

• Manger, boire et dormir au *Beit haKnesset*

Question: A la synagogue –qui remplit les conditions pour imposer les strictes lois de conduite–, on organise quotidiennement des cours de Torah. Est-il permis de servir une collation aux adhérents?

Réponse: C'est permis.

Explications: a. Nous rapportions qu'il est interdit de manger ou boire dans une synagogue. La Guemara dans Meguila précise qu'un *Talmid Hakham* –érudit– qui étudie dans un *Beit Midrash* a le droit de s'y restaurer, car cet endroit est considéré comme sa maison.

b. Le Choul'han Aroukh [ch.151 §1] précise que cette permission n'est donnée que lorsqu'il n'a pas la possibilité de manger ailleurs. Les décisionnaires d'ajouter: si aller manger ailleurs va lui faire perdre de son précieux temps d'étude, son cas est considéré comme de force majeure, et il n'a donc pas besoin d'aller dans une salle annexe.

c. Pour un non *Talmid Hakham* qui étudie occasionnellement à la synagogue, le Mishna Beroura lui octroie la même dérogation. Il est donc permis de servir cette collation à ceux qui participent au cours, car elle favorise l'étude de qualité et ne peut pas se faire servir ailleurs sans déranger le bon déroulement de l'étude collective.

d. **Note importante:** Nous évoquions différents niveaux d'action définis comme de la légèreté d'esprit – discuter de sujet profane inutile ou rire aux éclats est de niveau grave, tandis que manger, boire ou dormir est une action de niveau moyen [et parler de sujet profane nécessaire est de niveau faible]. La dérogation du *Talmid Hakham* ne s'applique pas aux actions de niveau grave. Soit, le fait que le *Beit Midrash* soit considéré comme sa maison ne lui permet pas de parler de tout sujet profane. Ou encore, il n'a pas le droit d'utiliser la synagogue comme lieu de passage pour raccourcir son chemin. [Nous expliquerons le paramètre qui permet de classifier ces actions plus tard.]

8. *et* ***honore ceux qui craignent*** *Hashem, c'est le roi Yéhoshafat.* Lorsqu'il rencontrait un *Talmid 'Hakham* –un érudit–, il courrait à sa rencontre, l'enlaçait et l'embrassait, et il l'appelait '*Avi, Avi ! Rabbi, Rabbi ! Mori, Mori!*' – litt. '*mon père, mon rav, mon maître*' (dans le sens maître/esclave). Le *Aroukh Laner* commente ces 3 expressions: par la première, 'mon père', il exprimait sa conviction de ne vivre **sur Terre** que par le mérite de l'étude de la Torah du *Talmid Hakham*. 'Mon rav', qui m'amène au ***Olam Haba*** – le monde futur. 'Mon maître', car il faut craindre son rav comme le ciel.

9. Il ***ne se rétracte pas*** *lorsqu'il jure, c'est Rabbi Yohanan.* Dans les lois des *Neder* –vœux– et *Shevoua* –serments–, il est possible de les annuler si on réalise que l'on a mal évalué leurs conséquences, en se concertant avec un *Talmid Hakham*. Cependant, une telle rétractation peut désensibiliser l'homme de la gravité des jurements, réalisant qu'il trouvera toujours une porte de sortie en cas de complication. Ainsi, Rabbi Yohanan veillait à ne jamais revenir sur ses serments.

10. ***Il ne prête pas son argent avec intérêt****, même à un goy.* Selon la loi stricte, seul l'intérêt pris à un juif est interdit, pas celui d'un goy. Mais en s'habituant à prêter à un goy avec intérêt, on risque de prendre goût à ce mode de gain. Ainsi, la Guemara suggère-t-elle de s'écarter totalement de cet interdit.

11. Et n'accepte ***pas de pot-de-vin*** *aux dépens de l'innocent, c'est Rabbi Yshmaël ben Rabbi Yossi.* Le gérant de ses champs avait l'habitude de lui apporter sa part de gains tous les vendredis. Un jeudi, il les lui apporta en avance. Lorsque le Rav lui en demanda la raison, il lui répondit qu'il venait en ville pour se faire juger. Rabbi Yishmaël refusa de le juger lui-même, de peur que cette avance ne faussât son objectivité. Bien que cet employé n'avait pris en compte que sa propre facilité – de ne pas avoir à revenir à la ville une seconde fois le lendemain–, Rabbi Yishmaël sentit qu'il ne réfléchirait pas honnêtement.

Halakha : Beit haKnesset

Question: La synagogue *Beit Hashem Nélekh* de Ashdod organise le Shabbat après-midi une grande *Séouda Shlishit* –le 3e repas du Shabbat– communautaire dans l'enceinte du *Beit haKnesset*. Ce moment est très apprécié car, en plus de l'ambiance joviale et des mets délicats servis, le Rav y prononce des *Divrei Torah* très encourageants. Plusieurs fidèles s'y sont d'ailleurs attachés, et participent à présent quotidiennement aux cours de Guemara. Y-a-t-il une contre-indication à faire ce repas dans la synagogue?

Réponse: Selon la loi stricte, dresser ces grand repas dans l'enceinte de la synagogue est très problématique, surtout en Israël. Néanmoins, l'usage est de tolérer ces repas de Mitsva. Si on a la possibilité de faire ce repas dans la *Ezrat Nashim* **–lorsque les femmes ne s'y trouvent pas–**, on préfèrera agir ainsi.

Dans le cas évoqué, il y a aussi lieu de tolérer pour ceux qui étudient quotidiennement dans cette synagogue, même s'ils n'étudient pas pour le moment, car cette synagogue a un statut de *Beit Midrash* qui est légèrement moins strict que le *Beit Knesset*.

Ces restrictions ne concernent qu'un vrai *Beit Knesset*, et non une salle profane qui fait fonction de synagogue pendant le *Shabbat*.

Explications: a. Il est interdit de manger dans un *Beit Knesset*, à l'exception de celui qui y étudie la Torah, comme nous l'apprenions hier. Dans le cas présent, il n'est pas possible de permettre de ce point de vue, du fait que le but essentiel de cette *Séouda Shlishit* est le repas, et non le beau discours du Rav.

b. La Guemara dans *Pessa'him* raconte que l'usage était de faire parfois un repas de Mitsva dans la synagogue, lorsque l'on sanctifiait *Rosh Hodesh* –la néoménie. Le Chou-Ar. [ch.151 §4] rapporte cette permission.

Néanmoins, plusieurs décisionnaires expliquent que cette dérogation n'est donnée que pour un petit repas –composé de pain et légumes–, et non pour un grand repas, qui entre dans le cadre des actions de grande légèreté d'esprit. D'autres affirment quant à eux que ce repas de *Rosh Hodesh* était copieux, composé de viande et de vin.

A suivre...

*Vint le prophète Habakouk, et les réduisit à une unique Mitsva, comme il est dit 'le juste vivra par **sa Emouna**'*

La *Emouna* –croire en Hashem–, est l'axiome principal de la Torah. Le Gaon de Vilna écrit que la Torah a été donnée aux Bnei Israël pour qu'ils placent leur ***Bita'hon*** – leur confiance en Hashem.

De manière générale, la *Emouna* consiste à intégrer qu'Hashem a créé le monde, et ordonne à l'homme d'accomplir Sa Volonté. Il l'a placé dans un monde où se trouve tout le nécessaire pour qu'il remplisse son devoir. Toute force, naturelle comme métaphysique, n'a de capacité d'action que parce qu'Il l'a créée. Plus que cela, c'est Lui qui, à chaque instant, maintient son aptitude, comme nous le disons dans la prière: הַמְחַדֵּשׁ בְּטוּבוֹ בְּכָל יוֹם תָּמִיד מַעֲשֵׂה בְרֵאשִׁית – *qui renouvelle chaque jour, constamment, la création du Monde*. Puisqu'Il alimente toutes ces forces, vivre avec *Emouna* implique d'intégrer qu'il n'est pas possible de tirer de profit en enfreignant Sa volonté. Tôt ou tard, il nous sera extirpé. Tandis qu'en Le servant, malgré les différentes difficultés rencontrées, nous ne perdrons pas au bout du compte, et serons même récompensés, parfois même dans ce monde-ci.

La *Emouna* s'étend dans maints domaines de la vie. Tout d'abord, dans l'accomplissement des Mitsvot. De prime abord, s'abstenir de travailler le Shabbat devrait causer un manque à gagner d'un septième. Pourtant, la Torah enseigne le contraire. Le Shabbat est la source de la bénédiction. Celui qui cèdera à la tentation de ce petit septième perdra bien plus. La Mitsva de la *Shemita* –l'année de jachère– aussi. La Torah assure qu'en ne travaillant pas sa terre une année sur 7, l'agriculteur aura une grande abondance. Tandis qu'en transgressant, il perdra tous ses biens, jusqu'à se faire exiler. Idem pour la *Tsédaka*.

Mais la Emouna pénètre aussi dans tous les détails de la vie. L'homme est constamment confronté au monde de l'action, et doit pourtant réaliser que ses réussites et ses échecs sont dans les mains de Hashem…

A suivre …

c. La permission de faire une *Séouda Shlishit* copieuse à la synagogue dépend de la discussion d'hier, à savoir s'il est permis d'y faire un grand repas pour une Mitsva. Bien que cette discussion ne soit pas tranchée –et qu'il soit donc préférable de s'en abstenir–, l'usage de tolérer ces repas s'est répandu, et les décisionnaires le cautionnent a postériori. [*Mishna Beroura Ibid.* et *Or Letsion* II ch.10 §4].

d. Attention: cette dérogation n'est donnée que si l'on veille à ne pas se comporter avec une grande frivolité. Ainsi, on n'y boira pas de boisson alcoolisée. On ne fera pas non plus de repas de *Sheva Berakhot* –en l'honneur des mariés–, puisque l'usage est de s'y conduire avec une grande légèreté d'esprit pour faire la Mitsva de réjouir les mariés.

e. Evoquons d'autres raisons de permettre ces repas, selon le cas. Tout d'abord, ces restrictions ne concernent qu'un *Beit Knesset* qui a été sanctifié comme tel, et non une salle profane qui fait aussi office de synagogue. Ainsi, si lors de l'édification de la synagogue, on a explicité que les salles annexes ou la *Ezrat Nashim* serviront aux utilisations profanes, elles ne seront plus concernées par les strictes lois de conduite.

f. Lorsque l'on n'a pas précisé cette condition et que l'on a le choix de faire la *Séouda Shelishit* dans l'enceinte de la synagogue ou dans la *Ezrat Nashim*, on préfèrera la faire dans la *Ezrat Nashim*, dont la *Kedousha* est moindre **– à la stricte condition que les femmes ne s'y trouvent pas à ce moment-là !**

g. Si on a édifié l'enceinte de la synagogue en explicitant la condition de ne pas se faire imposer des lois de conduite, un ashkénaze a le droit d'y manger, et pas un séfarade. Toutefois, cette condition ne peut être posée que dans une synagogue de *Houts La'Arets*, et non dans une synagogue d'Israël.

h. Si on étudie de manière fixe dans la synagogue, elle prend un statut de *Beit Midrash*, dans laquelle le Rama permet de manger plus facilement pour celui qui y étudie fréquemment, comme nous l'apprendrons.

Un jour, le Alshikh Hakadosh prononça un discours sur la *Emouna*. Il expliqua que celui qui vit pleinement la conviction que Hashem donne à chacun sa *Parnassa* – sa subsistance– n'a théoriquement besoin d'aucun effort pour l'obtenir. Un cochet qui l'écoutait se fit happer par la transcendance de ses paroles, et conclut de les accomplir à la lettre. Sa seule richesse était son cheval, qu'il mit en vente. Sa famille tenta de le dissuader, en vain. «*Le Rav a dit que la Parnassa vient d'elle-même si on a une Emouna intègre. Oseriez-vous douter de ses paroles ?!*», leur répondit-il. Il vendit son cheval à un goy, et commença à passer son temps au *Beit haMidrash*, lisant les *Tehilim* et étudiant le peu de Torah que ses capacités le lui permettaient.

Et voila que peu de temps après, le cheval revint chez ce cochet, trainant dans sa charrette des pièces d'or. Sa femme accourut à la synagogue pour le prévenir. Accompagné de ses proches, il enquêta sur ce mystère durant quelques jours. De fil en aiguille, ils déduisirent que le goy avait découvert un trésor dans un puits, qu'il chargea sur le cheval. Mais pour son malheur, il tomba dedans une fois le trésor chargé et mourut. Ne voyant pas son nouveau propriétaire revenir, l'animal rebroussa chemin, et revint chez son premier maître.

Une grande effervescence gagna les disciples du Alshikh. Plusieurs nouveaux 'grands-croyants' voulurent suivre son exemple. Mais le Rav les dissuada: « *Seul celui qui vit profondément ce niveau de Emouna peut jouir d'une telle protection. Les autres sont* ***obligés*** *d'obtenir leur Parnassa en lui donnant une allure naturelle, et de placer leur confiance en Celui qui déverse Ses bienfaits sur terre!*»

L'homme est déchiré entre 2 forces. D'une part, il est jeté dans un monde d'action où il doit nécessairement exploiter, produire, réfléchir, convaincre, gagner, pour obtenir sa subsistance. Mais il doit en même temps être convaincu que Hashem dirige le monde, qu'aucun effort supplémentaire ne lui sera profitable. Comment trouver dans ce cas l'équilibre entre ces 2 notions? Apportons quelques éléments de réponse évoqués par le *'Hovot haLevavot.*

Halakha : Beit haKnesset

• La différence entre un *Beit Knesset* et un *Beit Midrash*.

La Halakha distingue un *Beit Knesset* d'un *Beit Midrash* – une salle préposée à la prière uniquement, d'une salle d'étude de la Torah, que l'on y prie aussi ou pas. Un *Beit Knesset* est moins *Kadosh* –saint– qu'un *Beit Midrash*. Cela s'exprime par le fait qu'il est permis de transformer un *Beit Knesset* en *Beit Midrash* –en le vouant à l'étude de manière fixe–, ou même de vendre les locaux d'une synagogue pour acheter une salle d'étude. Alors qu'il est interdit de vendre un *Beit Midrash* pour acquérir une synagogue.

Pourtant, les règles de conduite sont plus strictes dans un *Beit Knesset* que dans un *Beit Midrash*. Notamment, il est défendu de dormir de manière provisoire dans une synagogue [sauf pour le *Talmid Hakham*], alors qu'il est permis de faire une petite sieste dans une salle d'étude. De même, nous apprenions qu'un *Talmid Hakham* a le droit de manger boire ou dormir dans un *Beit Midrash*. Selon le Chou-Ar, ces dérogations ne sont attribuées qu'en cas de grande nécessité. Tandis que le Rama distingue le *Beit Midrash* du *Beit Knesset* : au *Beit Midrash*, le *Talmid Hakham* peut a priori faire ces actions, bien qu'il puisse facilement se rendre dans une pièce annexe.

Expliquons ce paradoxe par une parabole. Un roi célèbre une victoire en invitant ses sujets à un banquet. Il les accueille par une première réception, dans laquelle il leur offre à boire. Puis il invite ses très proches ministres et conseillers à un dîner intime, dans une salle bien plus somptueuse. De manière générale, oser manger ou boire devant le roi est un crime de lèse-majesté; ces interdits ont cependant été levés pour l'occasion, puisque le roi les cautionne. Or, dans la 1ère salle, seul l'interdit de boire a été levé; celui qui oserait y manger serait donc puni. Tandis que les invités au festin ont le droit de manger. Peut-on déduire de cette différence de restrictions que la petite réception est plus solennelle que la majestueuse réception intime? Evidemment, non! La différence entre le *Beit Midrash* et le *Beit Knesset* est la même... A suivre...

חַכְמוֹת נָשִׁים בָּנְתָה בֵיתָהּ וְאִוֶּלֶת בְּיָדֶיהָ תֶּהֱרָסֶנּוּ

La sagesse des femmes édifie la maison; tandis que leur folie la renverse de ses propres mains.

La Guemara dans Sanhédrin (110A) attribue la première partie de ce verset de *Mishlei* (14:1) à la femme de Onn Ben Pelet, et la seconde à la femme de Kora'h. Le détonateur de la révolte de Kora'h qui l'amena à se révolter contre Moshé et Aharon était sa femme, qui voulait voir son mari honoré. Tandis que la femme de Onn Ben Pelet le dissuada de participer à cette révolte: «Quoi qu'il en soit, un seul sera choisi, soit Aharon, soit un des contestataires. Tous les autres, vous serez anéantis. T'estimes-tu favori sur Moshé ou Kora'h? Tu perdras de toute façon! A quoi bon de battre pour perdre?!». Onn reconnut la justesse de ses propos, mais ne sut comment se résilier.

Sa femme se chargea de le tirer d'affaire. Puisque ces contestataires se donnaient une allure de pieux, prônant la justice et l'intégrité, elle élabora une fine stratégie. Elle enivra son mari qui s'endormit profondément. Puis, elle s'installa à l'entrée de sa tente, découvrit ses cheveux et les coiffa. Les 'grand *Tsadikim*' qui vinrent chercher leur compère ne parvinrent pas à approcher sa tente. Il n'était pas digne d'un éventuel futur Cohen Gadol (Grand-Prêtre) de parler à une femme qui n'a pas la tête couverte!

Rabbi Haim Shmoulevitz zatsal explique que la sagesse de cette femme n'était pas uniquement d'avoir eu une brillante stratégie, mais d'avoir su garder son calme, et d'avoir vu clair dans cette histoire. Lorsqu'une dispute éclate, 2 terribles courants entraînent les spectateurs d'un côté ou de l'autre. L'homme sage est celui qui parvint à garder la tête froide, non seulement parce que la querelle est un feu dévastateur, mais aussi et surtout parce que ceux qui se laissent emporter perdent toute objectivité. De toutes les personnes impliquées, seule la femme de Onn a vu l'évidence qu'un seul Cohen sera désigné, et les autres mourront!

 Halakha : Beit haKnesset

La Mitsva d'étudier la Torah est la plus grande des Mitsvot. Le verset (Mishlei 3:15) dit: יְקָרָה הִיא מִפְּנִינִים - *Elle est plus chère que toutes les pierres précieuses*. Nos Maîtres commentent: '*Un homme plongé dans l'étude de la Torah est plus grand que le Cohen Gadol qui entre dans le Saint des Saints le jour de Kippour*'. Il est d'ailleurs permis de vendre une synagogue –et même un *Sefer Torah*– pour financer l'étude de la Torah [Chou-Ar ch.153 §6].

Ainsi, le *Beit Midrash* a une *Kedousha* plus grande que le *Beit Knesset*. Néanmoins, les règles de conduite y sont moins strictes car ce lieu est **destiné à être occupé longtemps**, et que '*la Torah n'a pas été donnée aux anges !*' [*Berakhot* 25B]. En revanche, le *Beit Knesset* est prévu pour une **'rencontre' ponctuelle** avec Le Roi des rois 3 fois par jour; le pannel d'actions permises y est de ce fait réduit.

Cette explication permet aussi d'établir le critère selon lequel certaines conduites sont parfois permises –pour un *Talmid Hakham* ou un repas de Mitsva– alors que d'autres sont toujours défendues. Nous distinguions en effet différents niveaux d'actions frivoles, et rapportions que la grande légèreté d'esprit est toujours interdite. Or, il semble que le paramètre déterminant cette classe ne soit pas le caractère insolite de l'acte. Par ex. l'interdit de s'installer manger ou dormir dans une synagogue est parfois levé, alors qu'entrer dans un *Beit Midrash* pour raccourcir son chemin –qui semble pourtant bénin– est toujours interdit.

Il faut forcément distinguer 2 sortes de conduites méprisantes: celles qui sont **intrinsèquement considérées comme une atteinte** à la sainteté de l'endroit – parce que l'on utilise la synagogue à des fins purement profanes. Et celles qui sont interdites parce que l'homme est **tenu de s'y comporter avec plus de solennité** qu'ailleurs, en s'abstenant de faire ses usages familiers dans la maison du Roi. Toutes les permissions ne sont données que pour ce 2e type d'actions – car l'homme qui y demeure n'a pas d'autre choix que de se conduire comme un humain. Par contre, il sera toujours interdit d'utiliser la synagogue pour un but profane – même lorsque l'action semble pourtant moins déplacée.

Moussar : Bita'hon

09/06/13

Commençons par définir quelques notions clés. La ***Emouna Bashem* – croire** en Hashem, c'est intégrer la suprématie d'Hashem qui a créé et maintient constamment toutes les forces du monde. Son pouvoir est illimité, Il n'est contraint par aucune règle. La Mitsva de *Emouna Bashem* s'étend dans tous les domaines de la vie. Nous devons croire qu'Il est celui qui concrétise tous nos efforts produits pour améliorer notre situation, car c'est Lui qui leur donne la capacité d'agir. Même le pain que nous mangeons ne rassasie que parce qu'Hashem lui donne cette aptitude.

Remarquons que la *Emouna* n'implique pas de mettre sa **confiance en Hashem** – c.-à-d. **espérer Son aide** pour que nos projets aboutissent. **La confiance en Hashem**, c'est ce que nous appelons le ***Bita'hon Bashem***. L'homme doit compter sur Hashem pour qu'Il lui déverse quotidiennement sa subsistance. Toutefois, l'homme ne peut pas obtenir sa *Parnassa* –sa subsistance– sans fournir de ***Hishtadlout*** – d'efforts. [Nous reviendrons sur cette notion demain.]

Le devoir de *Bita'hon Bashem* impose de ne mettre en aucun cas sa confiance en un quelconque autre moyen. En effet, Hashem dirige le Monde selon un rapport de causalité, à l'instar d'un engrenage mécanique. Il concrétise Ses actions sur Terre selon une hiérarchie. Il exprime Sa volonté, et les anges actionnent les Zodiacs, qui enclenchent à leur tour la Nature et ses multiples forces, jusqu'à ce que l'ordre du Grand Souverain soit réalisé. Nous devons absolument intégrer qu'**aucun effort produit sur Terre ne se concrétise sans le feu vert de LA CAUSE SUPRÊME, qui actionne les forces inférieures**. L'homme désireux d'améliorer sa situation doit nécessairement espérer en la Bonté et la miséricorde d'Hashem. Celui qui refuse de placer son *Bita'hon* en Hashem est tout simplement **livré à l'effet, sans qu'il se fasse activer par sa cause supérieure**. Il essuiera la déception de celui qui possède l'engin le plus sophistiqué, mais ne parvient pas à produire de l'énergie pour l'alimenter!

Lun. 2 Tamouz 5773 **Halakha : Beit haKnesset**

Question: Pour un *Yortseït* –date de commémoration d'un défunt– est-il permis d'apporter une petite collation à la synagogue, afin de prononcer des *Berakhot* pour l'élévation de l'âme?

Réponse: Selon la loi stricte, on ne peut servir cette collation qu'à des personnes qui y étudient la Torah. Ou bien, la servir à un *Talmid Hakham* dans un *Beit Midrash*, même s'il ne s'est pas installé étudier. Ou bien, si des pauvres vont profiter de cette collation.

Néanmoins, l'usage de dresser ce petit buffet dans tous les cas s'est répandu. S'il n'est pas possible de le servir dans une salle annexe, il y a lieu de tolérer a postériori.

Explications: a. Les décisionnaires discutent pour savoir si dans un *Beit* ***haMidrash*** [et non *Beit haKnesset*], l'interdit de manger pour un non *Talmid Hakham* s'applique aussi à un petit encas, ou uniquement à un vrai repas. Le Mishna Beroura reste en suspens, tandis que Rav Haïm Naéh [*Ketsot haShoul'han* ch.29] prouve l'interdit. Ainsi, on s'abstiendra de consommer cette petite collation dans un *Beit Midrash*.

b. Précisons que cette collation n'a pas de statut de repas de Mitsva. La seule possibilité de la servir est donc de l'utiliser pour favoriser l'étude de la Torah. Notamment, la servir à des personnes qui étudient. Ou encore, demander au rav de donner un cours de Torah et la consommer **pendant** le cours. Par contre, il ne sera pas possible d'attendre que le rav finisse son cours pour la servir. [*Si manger pendant le discours présente un certain manque de correction, il faut bien intégrer que la consommer après le petit cours est un crime de lèse majesté!*]

c. Lorsque des pauvres se restaurent un peu, certains considèrent que ce buffet prend un statut de repas de Mitsva. [D'autant plus qu'en *Houts Laarets*, il est permis de nourrir les pauvres dans la synagogue.]

d. Comme précédemment, cette loi ne concerne qu'une synagogue qui a un statut de *Beit Knesset* ou *Beit Midrash*.

Moussar : Bita'hon

10/06/13

Les notions de ***Emouna*** **et** ***Bita'hon*** et de ***Hishtadlout*** semblent si contradictoires! L'homme doit être convaincu que tout vient d'Hashem, et Lui faire confiance qu'Il lui donnera sa *Parnassa.* Poussée à l'extrême, cette conviction semble aboutir à banaliser l'intérêt de tout effort – puisque Hashem n'a aucune limite pour réaliser Sa volonté.

Pourtant, l'analyse de plusieurs passages de la Torah semblent crier que la *Hishtadlout* est nécessaire, inévitable, même chez les plus croyants. Lorsque nos ancêtres rencontraient des épreuves, ils se souciaient toujours de mettre en place la stratégie ayant la plus grande probabilité de réussir. Prenons l'exemple de Yaacov. Avant d'affronter son frère Essav qui voulait le tuer, il pria Hashem de tout son cœur. Pourtant, il élabora immédiatement après plusieurs stratégies, selon l'allure que prendrait cette rencontre. Il tenta de soudoyer Essav, mais sépara aussi sa famille en 2 camps, pour qu'au pire, l'un d'eux survive. Bien qu'Hashem lui ait promis de grandir sa descendance, il ne se contenta pas de quelques *Hishtadlout* symboliques. Ou encore: lorsque Hashem destitua le roi Shaoul, il somma le prophète Shmouel d'aller chez Yishaï pour oindre son fils David. Shmouel rétorqua alors: '*Comment irais-je? Si Shaoul l'apprend, il me fera mourir !*' Hashem prit en compte sa réplique, et lui dicta une stratégie pour esquiver Shaoul.

Comment trouver l'équilibre entre ces notions? Comment croire en Hashem, avoir pleinement confiance en Lui, et pourtant, fournir **tous** les efforts nécessaires pour obtenir sa *Paranassa* par des voies naturelles? Cela nous amène en fait à poser une question plus élémentaire: **Pourquoi Hashem a-t-Il imposé à l'homme le devoir de** ***Hishtadlout*****?**

Ce thème était amplement développé l'année dernière. Pour notre propos, parcourons les textes du *'Hovot haLevavot* –une des plus célèbres œuvres de Moussar du millénaire dernier– qui consacre plusieurs chapitres à ce thème, et apportera plusieurs éléments de réponse.

Mar. 3 Tamouz 5773 **Halakha : Beit haKnesset**

Question: Pendant la 2e guerre du Liban, plusieurs familles du Nord d'Israël fuyaient leur ville pour se refugier dans la région centre. Ceux qui n'avaient pas de famille eurent le choix entre se faire disperser chez des familles d'accueil, ou installer tables et matelas dans les synagogues. Etait-il a priori permis d'opter pour cette 2e solution ?

Réponse: Tant que l'on peut éviter de les loger dans la synagogue, on ne les installera pas dans l'enceinte du *Beit Knesset*. [En cas de très grande nécessité, on tolérera de les installer dans la *Ezrat Nashim*, en séparant les couchages des hommes et des femmes.]

Si un cas similaire s'était produit en *Houts Laarets*, il y aurait eu lieu de permettre de les loger dans l'enceinte de la synagogue.

Explications: **a.** Celui qui n'est pas *Talmid Hakham* n'a aucune permission de manger ou dormir profondément dans un *Beit Knesset* comme dans un *Beit Midrash* [lorsqu'ils ont ce statut].

b. Selon la plupart des décisionnaires, une *Ezrat Nashim* édifiée sans condition a un statut de *Beit Knesset*. Mais en cas de force majeure, on pourra s'appuyer sur le *Hayé Adam* qui la considère comme une simple salle annexe.

c. Concernant la possibilité d'alléger les règles de conduite dans la synagogue en posant une condition, le Chou-Ar précise qu'elle ne peut être posée qu'en *Houts Laarets*, et non en Israël. Cette distinction provient du fait que prochainement, *Mashia'h* se dévoilera et rapatriera tous les juifs en Israël, et les synagogues de *'Houts Laarets* perdront leur *Kedousha*. [Le *Maguen Avraham* qui explique que les pierres des synagogues viendront en Israël, mais pas le sol.] Cette différence fait que leur *Kedousha* est moins grande, et peut être allégée dès à présent en posant une condition. De plus, certains pensent qu'une synagogue de *Houts Laarets* est toujours construite avec condition, même si on a omis de la préciser. En cas de force majeure, on pourra s'appuyer sur ces avis pour faciliter le couchage de pauvres ou oppressés.

Moussar : Bita'hon

11/06/13

טוֹב לַחֲסוֹת בַּה' מִבְּטֹחַ בִּנְדִיבִים

Mieux vaut s'abriter en Hashem,
que de mettre sa confiance en un riche philanthrope

Dans ce verset du *Hallel* [*Tehilim* 118], deux niveaux d'espérance sont évoquées: le ***Bita'hon*** et la '***Hessia*** – avoir **confiance** et **s'abriter**. Le *Bita'hon* en quelqu'un, c'est l'assurance complète. Soit, que celui-ci ait **assuré** de son soutien, qu'il ait incontestablement **la capacité** d'agir, et qu'il soit un **homme de parole**. En d'autres termes, '*mettre sa confiance en un philanthrope*' c'est être le fils choyé du Baron de Rothschild –un homme digne et intègre– à qui Papa promet d'acheter le petit appartement d'en face. En revanche, la *'Hessia* –s'abriter– en Hashem signifie oser croire qu'Hashem le soutiendra alors qu'Il ne l'a pas explicitement assuré, à l'image de celui qui s'abrite de la pluie ou du soleil en se plaquant au mur. Et le verset d'affirmer: **s'abriter en Hashem est concrètement plus rentable que d'être Rothschild Jr!** Le *Hovot Halevavot* énumère plusieurs différences:

a. L'assurance d'un homme n'est jamais certaine. Nous disons tous les jours: אַל תִּבְטְחוּ בִנְדִיבִים בְּבֶן אָדָם שֶׁאֵין לוֹ תְּשׁוּעָה. תֵּצֵא רוּחוֹ יָשֻׁב לְאַדְמָתוֹ בַּיּוֹם הַהוּא אָבְדוּ עָשְׁתֹּנֹתָיו – *Ne placez pas votre confiance dans les philanthropes, en un fils d'Adam, impuissant à secourir. Son souffle se retirera de lui, il retournera à la poussière, et le jour même ses projets seront anéantis.* Réalité incontournable! Par extension, pour mille et une raisons, un homme de parole n'est jamais certain d'accomplir sa promesse, nonobstant sa bonne volonté! Tandis que les moyens d'Hashem pour gracier ceux qu'Il aime ne connaît aucun obstacle: כִּי כַאֲשֶׁר יֵרֵד הַגֶּשֶׁם וְהַשֶּׁלֶג מִן הַשָּׁמַיִם וְשָׁמָּה לֹא יָשׁוּב כִּי אִם הִרְוָה אֶת הָאָרֶץ וכו' כֵּן יִהְיֶה דְּבָרִי אֲשֶׁר יֵצֵא מִפִּי לֹא יָשׁוּב אֵלַי רֵיקָם כִּי אִם עָשָׂה אֶת אֲשֶׁר חָפַצְתִּי וְהִצְלִיחַ אֲשֶׁר שְׁלַחְתִּיו – *Autant que la neige et la pluie, une fois descendues du ciel, n'y retournent pas avant d'avoir arrosé la terre… telle est Ma parole: une fois prononcée, elle ne Me reviendra qu'après avoir accompli Ma volonté et mené à bonne fin Ma mission.* (Yeshayahou 55)

Halakha : Beit haKnesset

• L'interdit de *Kapandarya* – raccourcir son chemin

1. La dernière Mishna de *Berakhot* enseigne qu'il est interdit de pénétrer dans *Har haBaït* –le mont du Temple– pour raccourcir son chemin. Le fait d'entrer dans un lieu saint pour un autre but que d'y servir Hashem est considéré comme un mépris. La Guemara [*Meguila* 28B] enseigne que cette loi est en vigueur dans un *Beit Knesset* ou *Beit Midrash*.

2. Cet interdit implique aussi de ne pas pénétrer dans l'enceinte du *Beit Knesset* pour y appeler quelqu'un, ou prendre un objet oublié. Il est aussi en vigueur dans la *Ezrat Nashim* si elle n'a pas été édifiée en explicitant la condition de ne pas la sanctifier.

3. Lorsque l'on est contraint d'y entrer –pour appeler quelqu'un, ou pour aller chercher des *Tefilin* par ex.– la Halakha propose la solution de prononcer un verset ou un court enseignement. Il suffit de dire par ex. le premier verset de *Ashrei Yoshevei Beiteikha*. Si on ne sait pas le dire par cœur, on pourra demander à une tierce personne de le réciter.

4. S'il n'y a personne pour le lire, il suffira a postériori de s'attarder quelques instants, car le fait de rester dans un *Beit Knesset* est une *Mitsva*, comme le dit le verset cité : אַשְׁרֵי יוֹשְׁבֵי בֵיתֶךָ - *Heureux soient ceux qui* ***s'installent*** *dans Ta maison.*

Notons que certains requièrent de **s'asseoir**, d'autres affirment que l'on peut se contenter de rester debout quelques secondes.

5. Il faut impérativement dire le verset **avant** d'appeler la personne ou de prendre l'objet désiré. Autrement, son intention réelle de pénétrer dans la synagogue pour une utilisation profane est trop flagrante.

6. **Question:** Est-il permis de raccourcir son chemin en passant par le *Beit Knesset*, en s'asseyant dire un verset ou une Halakha?

Réponse: Il est préférable de s'en abstenir.

Explication: Bien que le *Biour Halakha* permette, plusieurs décisionnaires prouvent que la solution de dire un verset n'est donnée que lorsque l'on est obligé d'entrer dans la synagogue.

Mieux vaut s'abriter en Hashem, que de mettre sa confiance en un riche philanthrope. Pourquoi? (*Suite du Hovot Halevavot*)

b. Hashem veut la vraie réussite de Ses créatures. L'axiome essentiel de la création de l'homme est le *Hessed* – la bonté. Hashem a créé l'homme pour lui épancher ses bienfaits. De ce fait, chacun doit intégrer qu'Hashem l'aime et attend l'occasion de lui faire du bien. Maints versets de la Torah expriment cette miséricorde, comme nous le disons tous les jours: חַנּוּן וְרַחוּם ה' אֶרֶךְ אַפַּיִם וּגְדַל חָסֶד. טוֹב ה' לַכֹּל וְרַחֲמָיו עַל כָּל מַעֲשָׂיו – *Clément et miséricordieux est Hashem, tardif à la colère et abondant en grâce.* ***Hashem est bon pour tous, sa pitié s'étend à toutes ses créatures.***

L'histoire du prophète Yona aussi –que nous lisons à Kippour– nous apprend à quel point Hashem désire la survie de tous les êtres vivants, même des Goyim. En effet, Hashem somme Yona d'avertir les habitants de Ninvé que leur ville serait détruite dans 40 jours. Mais Yona se dérobe dans un premier temps. Hashem l'éprouve, jusqu'à ce qu'il accomplisse sa mission. A la fin du livre, Yona s'installe dans le désert. Hashem fait pousser une plante, sous laquelle Yona s'abrite du soleil. Mais le lendemain, la plante fane, et Yona s'en désole profondément. Hashem le réprimande: '*Tu te chagrines de ce ricin qui ne t'a coûté aucune peine, que tu n'as point fait pousser, qu'une nuit a vu naître, qu'une nuit a vu périr? Et Moi, je n'épargnerais pas la grande ville de Ninvé et tous ses habitants?!*'

A contrario, l'amour et l'estime que nous porte un homme peuvent être versatiles. Plus que cela, la Torah dévoile qu'Hashem intervient parfois, selon notre mérite, pour influencer le cœur de notre entourage afin qu'il nous apprécie ou non. Comme le dit le verset: וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים וְרִחֲמְךָ וְהִרְבֶּךָ - *Hashem mettra de la miséricorde dans ton cœur, et Il aura pitié de toi*. [*Devarim* 13:18, Cf. *Or haHaïm*] En d'autres termes, ***s'abriter en Hashem vaut mieux que mettre sa confiance en un philanthrope***, parce que l'homme qui nous veut du bien n'est autre que l'envoyé d'Hashem qui souhaite notre bien-être!

Halakha : Beit haKnesset

1. Celui qui entre au *Beit haKnesset* pour organiser les chaises et tables n'a pas besoin de dire un verset, puisqu'il entre pour l'honneur de la synagogue.

2. Il est interdit d'entrer dans une synagogue pour s'abriter de la pluie ou du soleil, **même s'il s'installe dire un verset**. Evidemment, si son intention est de sauver l'impossibilité de continuité son chemin pour étudier vraiment la Torah, il sera permis –et conseillé!– d'y entrer.

3. **Question:** Est-il permis de raccourcir son chemin en passant par une synagogue pour aller faire une Mitsva, ou se rendre dans une autre salle de prière?

Réponse: **a.** Tant qu'on peut contourner le *Beit Knesset*, on s'abstiendra d'y pénétrer. [*Biour Halakha* 151 §5] Mais s'il n'y a pas d'autre choix, on peut le traverser. Il est souhaitable de s'asseoir dire un verset.

b. Si les 2 salles de prière sont l'une à l'intérieur de l'autre, et que la salle interne n'a pas d'autre accès que par la salle externe, les 2 salles sont considérées comme un seul grand *Beit Knesset*, et il n'est pas nécessaire de s'asseoir dire un verset à chaque fois que l'on traverse l'externe. [Bien qu'il ne soit pas possible d'associer 10 personnes pour dire *Kadish* lorsqu'elles ne se trouvent pas dans la même section, car ces 2 domaines de *Halakha* ne sont pas dépendants l'un de l'autre.]

c. Pour rappel, ces lois ne concernent qu'une synagogue qui a la *Kedousha* d'un *Beit Knesset* ou *Beit Midrash*.

4. **Question:** Un menuisier doit réparer les tables et chaises de la synagogue. Peut-il s'installer les réparer dans l'enceinte du *Beit Knesset*, ou bien, doit-il mieux les sortir dans une salle annexe?

Réponse: Dans la mesure du possible, on préfèrera les sortir dehors.

Explication: Il est interdit d'utiliser la synagogue pour y faire un travail. Le *Peri Megadim* interdit aussi d'y égorger les poulets avant *Kippour* – pour ceux qui ont l'usage de faire les *Kapparot*. Rav Haïm Naéh [*Ketsot haShoul'han* ch.29 §8] déduit qu'il en va de même pour toutes les réparations de la synagogue qu'il est possible de faire ailleurs.

Mieux vaut s'abriter en Hashem, que de mettre sa confiance en un riche philanthrope. Pourquoi? (*Suite du Hovot Halevavot*)

c. Seul Hashem sait ce qui est réellement bon pour nous. La bonté d'un humain peut-elle égaler celle de Celui qui a créé l'homme et souhaite son bien durable?! Hashem scrute perpétuellement le cœur des hommes, '*L'homme ne voit que l'extérieur, Hashem regarde le cœur*' [*Shemouel* 16]. Il nous arrive souvent de rencontrer des difficultés à concrétiser une affaire apparemment fructueuse, mais nous nous entêtons. Or, '*Un homme qui s'entête à prendre une voie* –même mauvaise– *sera aidé dans ce sens du Ciel*'. Une fois l'affaire conclue, nous commençons à prendre conscience combien il aurait mieux valu nous en remettre à Celui qui nous gardait d'en-Haut. Parfois encore, nous ne constatons pas de dommage matériel mais spirituel. Pour la plupart des hommes, l'excédent de confort est un bouclier à la spiritualité. Hashem qui nous aime vraiment souhaite donner à chacun ce dont il a besoin sans qu'il détériore sa sensibilité aux bonnes valeurs. Sa bienveillance sur les hommes est constante, même sur celui qui omet d'avoir une petite pensée pour Lui. Celui qui se contente de '***s'abriter en Hashem***' jouira davantage de Sa protection!

Les bontés des hommes ne peuvent quant à elles être bonnes que ponctuellement. Tant de parents veulent exprimer leur amour à leur enfant en le gâtant. Le petit semble profiter sur le moment, mais sa carapace d'égoïste s'épaissit en même temps. Idem pour tous les autres domaines de la vie, tels que des soins médicaux, ou une quelconque fonction désirée; si ce que l'on estime bien sur le moment détériore sur le long terme, ce bien est objectivement mauvais. Mais le riche philanthrope n'a pas la capacité de tenir compte de tous les tenants et aboutissants de son bienfait. Il pense construire et parfois détruit littéralement. ***Mieux vaut s'abriter en Hashem, que de mettre sa confiance en lui!***

• Autres conduites interdites au *Beit Knesset*

1. **Question:** Fonzzi veut se peigner les cheveux le matin après avoir ôté ses *Tefilin*. Peut-il le faire à la synagogue?

Réponse: **a. Explicitement interdit**. Le Choul'han Aroukh [ch.151 §1 אֵין מִתְקַשְּׁטִין בָּהֶן] écrit qu'il est interdit de faire aucun soin cosmétique dans une synagogue. Soit, se coiffer, se parfumer, se maquiller.

b. Quant à y faire une *'Halakéh* –coupe de cheveux d'un enfant à l'âge de 3 ans–, le *Ketsot haShoul'han* permet de couper ses mèches, car cet usage est considéré comme une Mitsva qui n'est pas offensante.

En effet, cette célébration marque le début de l'éducation de l'enfant aux *Mitsvot*. Au cours de la fête on lui laisse les *Péoth* –les cheveux des tempes–, et on commence à lui apprendre le *Aleph Beith*.

Cette permission n'autorise pas à dresser un grand buffet dans la synagogue.

2. **Question:** Est-il permis d'entrer à la synagogue avec un parapluie?

Réponse: Si le parapluie n'est pas dégoulinant, c'est permis. Mais s'il salit le *Beit Knesset*, c'est interdit.

Explications: **a.** Il faut particulièrement veiller à la propreté du *Beit haKnesset*. Le Chou-Ar [ch.151 §8-9] interdit d'y entrer avec des chaussures pleines de boue, et requiert de le balayer et de l'entretenir autant que possible. [Le *Maguen Avraham* rapporte que Rabbeinou Yaacov balayait même devant le *Heikhal* – l'arche de la Torah – avec sa barbe.] Il ne faudra donc pas entrer avec un parapluie dégoulinant.

b. Si le parapluie est sec et fermé, il n'y a pas d'interdit de le rentrer dans la synagogue. Certes, au *Beit haMikdash*, il était interdit d'entrer avec un bâton de marcheur, ou une sacoche suspendue. Ces actions ne sont néanmoins pas considérées comme un manque de tenue à la synagogue. [*Ibid.* §6]

Durant la traversée du désert, les *Bnei Israël* s'abreuvaient du puits de Myriam, qui était un rocher à partir duquel jaillissait une source. Lorsque Myriam décéda, le puits cessa de donner son eau. Le peuple affolé vint se lamenter auprès de Moshé et Aharon, qui se rendirent à l'entrée de la Tente d'assignation et se jetèrent sur leur face. Hashem se dévoila et leur ordonna de refaire jaillir le rocher en présence de tout le peuple. Et Moshé leur dit: «*Ecoutez, rebelles! Est-ce que de ce rocher nous pouvons faire sortir de l'eau pour vous?*» Moshé leva la main, et frappa le rocher de son bâton par deux fois. Il en sortit de l'eau en abondance, et le peuple et ses troupeaux en burent.

Hashem reprocha ensuite à Moshé et Aharon de ne pas avoir sanctifié son nom en cette occasion, et les punit en les privant d'entrer en *Erets Israël*. Toutefois, la Torah ne précise pas exactement quelle était leur faute. Les différents commentateurs proposent plus d'une dizaine d'explications. Mentionnons celle de Rashi: Hashem les somma de parler au rocher, et non de le frapper. L'émotion procurée par la scène du rocher qui obéît à la simple voix de Moshé, qui parle au nom d'Hashem, leur aurait fait intégrer l'importance vitale d'écouter la Torah.

Quelle que soit la faute exacte, Rashi précise (dans Matot 31:21) que la raison qui les amena à fauter est le début de leur parole: '***Ecoutez rebelles!***'. Et d'expliquer au nom du Midrash: *Lorsqu'un homme se met en colère, il oublie la Torah et commet des erreurs!*

Lorsqu'une colère monte dans le cœur, une étincelle s'allume. Si par malheur, on l'extériorise à ce moment-là, un feu dévastateur jaillit dans le cœur, et engage toutes les neurones dans le nouveau combat. Dans ces instants, plus aucun sentiment ni désire ne peut attirer. On perd de ce fait toute objectivité. Les choses réellement importantes deviennent futiles, et ce qui concerne sa lutte devient primordial. Il faut absolument s'habituer à ne jamais laisser jaillir ce feu, en ne faisant aucune action, ou ne prononçant aucune insulte, jusqu'à ce que la colère s'estompe.

Halakha : Beit haKnesset

1. A l'époque, lorsque les sols étaient de terre, les gens se permettaient de cracher par terre dans leur maison. Le Choul'han Aroukh [*Ibid.* §7] permet de ce fait de cracher par terre dans un *Beit Knesset*, à condition de frotter ensuite avec ses pieds. Le *Shaar haTsyioun* précise toutefois que celui qui ne se permet pas de cracher chez lui ne pourra le faire à la synagogue.

2. Il ressort de cette Halakha qu'il faut interdire à la synagogue toute utilisation que l'on considère comme sale ou méprisable dans un endroit digne de respect, par ex. dans le salon lorsque l'on reçoit du monde. Le Mishna Beroura [fin du ch.91] rapporte d'ailleurs l'interdit d'entrer à la synagogue en portant des grandes bottes, du fait que l'on n'ose pas se tenir ainsi devant des personnalités importantes.

Certains déduisent qu'il ne faut pas entrer à la synagogue avec des sacs de courses trop imposants. Il semble toutefois difficile de fixer des instructions formelles, du fait que cela dépend des mœurs du pays et des mentalités.

On demanda d'ailleurs au rav Vozner shlita [*Shevet haLevy* II ch.120 §3] si l'interdit de porter des grandes bottes grossières en caoutchouc à la synagogue est en vigueur aujourd'hui, et il répondit: «*Je ne sais quel est l'usage en vigueur. Cependant, à notre génération où les barrières de la morale et du respect sont toutes tombées, il est fort probable que les gens oseraient se tenir ainsi devant des personnes importantes. Il me semble donc préférable que les gens entrent avec ces grandes bottes, plutôt qu'ils osent se tenir à moitié découverts à la synagogue comme devant un ministre!*»

Il est donc interdit d'entrer à la synagogue en 'short/tong', ou pour une femme, de s'y rendre avec une tenue vestimentaire frivole [*J'ose espérer que nos chers lecteurs ne découvrent aucune nouvelle instruction dans ces règles de conduite évidentes!*]

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

בְּטַח בַּיהוָה וַעֲשֵׂה טוֹב שְׁכָן אֶרֶץ וּרְעֵה אֱמוּנָה

Aie confiance en Hashem, *et agis bien.* ***Habite la terre****, et mange* [le fruit] *de ta Emouna.*

Ce verset ordonne à la fois le *Bita'hon Bashem* et la *Hishtadlout* – mettre sa confiance en Hashem et fournir les efforts nécessaires à l'obtention de notre *Parnassa* – la subsistance. [Nous entendons par Parnassa tout ce dont un homme a besoin, tel que la santé, le relationnel, etc.] Comme nous l'introduisions, ces 2 notions semblent contradictoires. De prime abord, il semble que l'homme qui intègre totalement qu'Hashem dirige le monde, et s'en remet totalement à lui aurait tendance à mépriser les efforts fournis pour obtenir sa *Parnassa.*

Pourtant, la Torah impose à l'homme d'être actif. Avant même qu'Adam ne faute et ne soit condamné à devoir manger son pain à la sueur de son front, Hashem le place dans le *Gan Eden* et lui ordonne de travailler. Nos Maîtres expliquent certes que le travail en question consiste à obéir aux ordres d'Hashem : il lui ordonna cependant de peupler le monde et de le construire. Cela signifie que le devoir de *Hishtadlout* minimal n'est pas dans son essence une malédiction. La punition d'Adam le voua uniquement à **peiner** pour se nourrir.

Nous distinguons donc 2 intentions du devoir de *Hishtadlout* : la première découle du but de la création du monde, tandis que la seconde découle de la malédiction faite à Adam après sa faute.

La grande problématique du Bitahon est de savoir où mettre la limite entre *Bita'hon* et *Hishtadlout.* Un homme peut-il se contenter de travailler quelques heures par jour et s'en remettre à Hashem, qui donne de toute façon la *Parnassa* à chacun? Et s'il s'appauvrit, sera-t-il légitime de conclure qu'apparemment, Hashem a décrété sur lui la pauvreté? Ou une telle conduite entre-t-elle dans le cadre du verset [Mishlei 19]: '*L'homme, par sa folie gâte sa destinée, et c'est contre Hashem qu'il s'emporte!*'?

Dim. 8 Tamouz 5773 **Halakha : Beit haKnesset**

• Embrasser à la synagogue

Question: Est-il permis de saluer un ami en l'embrassant dans la synagogue ?

Réponse: La plupart des décisionnaires l'interdisent. Néanmoins, l'usage de se souhaiter Shabbat Shalom à la synagogue en s'embrassant s'est répandu dans les communautés d'Afrique du Nord, et trouve une certaine justification. Il sera tout de même défendu de se saluer pendant la prière. De même, on veillera à se saluer pudiquement.

Cette restriction n'est en vigueur que dans un vrai *Beit Knesset*. Mais si l'office est organisé dans une salle, il est permis de se saluer en s'embrassant, en dehors des heures de prière.

Explications: **a.** Le Rama [ch.98 §1] rapporte l'interdit d'embrasser **dans une synagogue** ses enfants, '***afin de n'y manifester d'amour qu'à Hashem***'.

b. Quelques décisionnaires –le Gaon de Vilna notamment– écrivent que cette Halakha trouve sa source dans le Zohar [*Hayei Sarah* 132A], qui évoque l'interdit de faire la *Amida* juste derrière son rav, '*car chacun doit craindre son rav, et qu'il n'est pas digne de manifester de crainte* ***pendant la prière*** *à quelqu'un d'autre que la Shekhina* – la Providence'. Les décisionnaires d'Afrique du Nord se fondent sur ce texte pour expliquer l'usage de se saluer en s'embrassant dans ces pays après la prière, puisque le Zohar n'évoque que le moment de la prière. D'autres remarquent encore que le Rama rapporte cette loi dans le ch.98 –qui traite des lois de la prière– et pas dans le ch.151 – qui traite des conduites à la synagogue, en dehors des heures de prière. Ces justifications sont cependant très controversées.

c. Remarquons que le Rama justifie cet interdit par le fait qu'il ne faut pas **manifester d'amour à quelqu'un** d'autre. Il est donc permis d'embrasser la main du rav ou de son père à la synagogue. Ou encore, embrasser un enfant pour le féliciter d'avoir bien étudié ou prié.

Moussar : Bita'hon et Hishtadlout

16/06/13

Nous soulevions la difficulté à trouver l'équilibre entre le devoir de *Bita'hon Bashem* et de la *Hishtadlout* – croire en Hashem, et fournir les efforts pour obtenir la subsistance. La réponse à cette problématique dépend en fait d'une question fondamentale: Pourquoi Hashem a-t-il imposé à l'homme le devoir *Hishtadlout*? Le *Hovot Halevavot* propose plusieurs éléments de réponse.

Le *Messilat Yesharim* commence en introduisant le but de la création du monde et du travail de l'homme. Hashem a créé l'homme pour lui épancher Ses bontés. Pour que l'homme jouisse pleinement de ces bontés, sans sentiment de honte, Hashem lui a donné la possibilité de **mériter** ces bontés. Il a donc créé un monde intermédiaire, dans lequel l'homme accomplit des Mitsvot. Il atteint ainsi sa perfection, et, par son mérite, hérite du monde futur, le monde du mérite. Ainsi, Hashem a créé un monde imparfait, et a laissé à l'homme le soin de le parfaire.

Un des grands systèmes qu'Hashem a établi pour mettre l'homme à l'épreuve est l'obtention de sa subsistance. L'homme a de multiples besoins –se nourrir, s'habiller, fonder un foyer, se soigner, etc. Il a à sa disposition plusieurs moyens pour combler ces manques. Certains sont permis, d'autres interdits. L'homme doit intégrer que seul le choix conforme à la volonté de Hashem sera réellement bénéfique. S'il accepte de se soumettre à Hashem, il réalisera combien son choix était le seul bon à long terme. Mais l'homme est sans cesse tenté de dérober ce qui ne lui revient pas, autant qu'Adam fut tenté de goûter le fruit interdit qu'il imaginait bénéfique. Ce fruit ne lui apporta finalement que malédiction. De la même façon, l'homme qui profite de l'interdit regrettera tôt ou tard son acte amèrement.

Ainsi, la première raison pourquoi Hashem impose à l'homme le devoir de *Hishtadlout* est **de le mettre à l'épreuve**, pour que l'homme Lui prouve sa soumission et mérite le monde futur.

Halakha : Beit haKnesset

1. Le *Shla haKadosh* tance vertement ceux qui apportent leurs enfants en très bas âge à la synagogue, et troublent ainsi la concentration et la solennité des autres. [Cf. *Mishna Beroura* ch.98 §3]

2. Selon la loi stricte, il est permis de fumer à l'intérieur de la synagogue lorsque l'on étudie, autant qu'il est permis de boire ou manger, à condition de le faire avec humilité. [Si la fumée dérange les autres, il est évidemment interdit de fumer.]

3. De même, il est permis de humer du tabac à priser. Toutefois, la 'sniffe' collective à la synagogue tourne souvent à la frivolité, surtout pendant la lecture de la Torah. Si c'est le cas, il sera formellement interdit de humer du tabac à la synagogue.

Cette instruction est aussi en vigueur dans un office organisé dans une salle profane pendant le déroulement de l'office, car il est interdit de se conduire avec légèreté d'esprit pendant **toute** la prière, **surtout lorsque le *Sefer Torah* est ouvert**.

4. Lorsqu'une personne éternue à la synagogue, la loi stricte interdit de lui souhaiter 'Santé!' ou 'A tes souhaits!' [*Ketsot haShoul'han* ch.29] Néanmoins, l'usage de tolérer ce souhait s'est répandu. On s'abstiendra tout de même de le dire pendant la prière ou l'étude de la Torah, car il est interdit de parler à ces moments-là. [*Yalkout Yossef* ch.151 §13]

5. Il est interdit d'entrer dans la synagogue avec une arme, car '*la synagogue rallonge les jours de l'homme, tandis que l'arme les raccourcit*' [ch.151 §6]. Si on n'a pas la possibilité de laisser cette arme en dehors de la synagogue, on veillera à la cacher sous ses vêtements, ou à l'envelopper. A postériori, il sera quand même permis d'y entrer pour prier ou étudier.

6. Un aveugle n'a pas le droit de faire entrer son chien guide dans l'enceinte de la synagogue, même s'il est certain qu'il ne salira pas l'endroit.

La 2e raison pour laquelle Hashem impose à l'homme le devoir de *Hishtadlout* est pour l'occuper, afin de **le protéger de la faute**. Le cœur de l'homme désire constamment assouvir ses instincts. Si l'homme obtenait facilement sa subsistance, il passerait son temps libre à se dépraver. Dans *Haazinou*, Moshé reproche aux Bnei Israël: *Yechouroun* [Israël] *engraissé, regimbe; tu es trop gras, trop replet, trop rassasié! Il abandonna le Dieu qui l'a créé, méprisa son rocher tutélaire!*

Selon le Gaon de Vilna zatsa'l, cette raison est explicite dans la Torah, après la faute d'Adam. Succinctement, cette faute était double: la **rébellion**, et la **tentation**. Outre **l'infraction de l'ordre** d'Hashem proprement dite, il **céda à sa femme** à cause de son attirance pour elle. Réciproquement, Hashem prononça des malédictions pour réparer ces deux faiblesses:

- כִּי שָׁמַעְתָּ לְקוֹל אִשְׁתֶּךָ וַתֹּאכַל מִן הָעֵץ אֲשֶׁר צִוִּיתִיךָ לֵאמֹר לֹא תֹאכַל מִמֶּנּוּ – *Parce que **tu as cédé à ton épouse**, et que tu as mangé de l'arbre dont **Je t'avais enjoint de ne pas manger**.*

- אֲרוּרָה הָאֲדָמָה בַּעֲבוּרֶךָ – *maudite sera la terre à cause de toi.* L'homme en bonne condition physique est préposé à la faute. Hashem décréta que le fruit de la terre ne le rassasiera plus parfaitement.

- בְּעִצָּבוֹן תֹּאכְלֶנָּה כֹּל יְמֵי חַיֶּיךָ – ***tu peineras** pour te nourrir **tous les jours** de ta vie*. L'homme constamment épuisé n'aspire plus à assouvir ses instincts.

- וְקוֹץ וְדַרְדַּר תַּצְמִיחַ לָךְ - *Elle produira pour toi des ronces.* La terre est menacée par diverses agressions incontrôlables. L'homme se sent impuissant, et n'a plus qu'à espérer la protection d'Hashem.

- וְאָכַלְתָּ אֶת עֵשֶׂב הַשָּׂדֶה – *tu mangeras de l'herbe **des champs**.* Ecarté de son foyer et de son petit confort, l'homme acquiert l'humilité.

- בְּזֵעַת אַפֶּיךָ תֹּאכַל לֶחֶם – *Tu mangeras le pain à la sueur de ton front.* Outre la qualité des fruits diminuée, tes forces seront elles aussi affaiblies.

Mar. 10 Tamouz 5773 **Halakha : Beit haKnesset**

Question: Est-il permis de dresser une *'Houpa* –un mariage– dans une synagogue?

Réponse: Il n'y a en théorie pas d'interdit; néanmoins, les décisionnaires soulèvent 2 graves problèmes concrets: les règles de conduite avec crainte dans un *Beit Knesset*, et l'interdit de *'Houkot haGoyim* – qu'un juif n'a pas le droit d'imiter les mœurs des goy.

a. Nous avons amplement rallongé sur l'importance de ne pas discuter de sujet profane inutile, selon tous les avis. Or, les bavardages futiles dans ces évènements sont inévitables. De plus, il est formellement interdit d'entrer dans un *Beit Knesset* avec la tête découverte [ch.151 §6] – pour un homme comme pour une femme. Or, beaucoup de femmes mariées osent se rendre à la synagogue sans foulard. Et si le problème ne s'arrêtait qu'aux cheveux... Que faire avec les impertinentes portant un pseudo-vêtement qui ne remplit pas sa fonction élémentaire de vêtir les parties cachées du corps?! Cette frivolité est d'autant plus grave dans un *Beit Knesset*. Et si *Has Veshalom* un homme portait un regard interdit alors qu'il se tient dans le palais du Roi... Ainsi, lorsque ces règles de conduite ne peuvent pas être respectées, il faudra faire la *'Houpa* dans une salle de réception. [*Yalkout Yossef* ch.151 §9]

b. D'un point de vue halakhique, il n'y a pas de préférence à faire une *'Houpa* à la synagogue. Toutefois, les *Rishonim* déjà évoquent l'habitude d'y réaliser les mariages [Cf. *Rama Yoréh Déa* ch.391], pour des raisons techniques. Mais depuis 200 ans, cet usage a pris un caractère 'solennel' à cause des mouvements réformistes qui s'acharnent à introduire des usages non-juifs dans notre Torah ancestrale. Depuis, plusieurs décisionnaires ont tenté à corps perdu d'abolir le mariage à la synagogue, car la Torah interdit formellement d'imiter les traditions des goyim. Les contemporains écrivent toutefois qu'en Israël –où ces détracteurs n'ont presque pas d'influence– il n'y a plus lieu de s'abstenir de dresser une *'Houpa* à la synagogue de ce point de vue.

Moussar : Bita'hon et Hishtadlout

18/06/13

Nous avons évoqué 2 raisons pour lesquelles Hashem impose à l'homme de faire une *Hishtadlout* – fournir des efforts pour obtenir sa subsistance. D'une part, il est ainsi **mis à l'épreuve**: va-t-il se conduire conformément aux injonctions de la Torah, ou bien, espère-t-il obtenir quoi que ce soit en allant à l'encontre de la volonté d'Hashem? D'autre part, la *Hishtadlout* l'occupe et **l'éloigne de la faute**. Nos Maîtres enseignent [*Avot* 2:2]: '*Belle est la Torah accompagnée d'un travail, car* ***le labeur des deux*** *écarte l'homme de la faute*'.

Puisque le devoir de *Hishtadlout* a des raisons, un homme qui n'est pas concerné par ces causes devrait, **théoriquement**, obtenir sa *Parnassa* sans effort. Supposons un homme intègre, qui investit tout son temps libre à étudier la Torah de toutes ses forces, et qui n'aspire à rien d'autre que d'avoir plus de temps pour s'investir davantage dans ces occupations suprêmes: il n'y a aucune raison pour que sa subsistance ne lui tombe pas du ciel! Réciproquement, un homme avide de combler ses désirs est d'autant plus concerné par la malédiction d'Adam – et devrait, **théoriquement**, voir son besoin de *Hishtadlout* s'accroître.

Or, la réalité du monde n'est pas ainsi. Des bons juifs rencontrent des difficultés à obtenir leur subsistance, parfois même sans avoir le temps de prier à la synagogue, ni même d'étudier quelques minutes, malgré une volonté ardente. Tandis que d'autres vivent sur leurs rentes grasses, dégringolant vers une débauche qui ne connaît pas de fond. Pourquoi?

Le *Hovot Halevavot* rapporte que cette question est ancestrale. Moshé, David, Yirmiyahou, Habakouk, Malakhi, Iyov... tous ont demandé: **Pourquoi y-a-t-il des justes qui souffrent, et des impies vivant dans l'opulence?** Il n'existe pas de réponse univoque à cette question, car chaque cas a sa raison profonde, issue de la rigoureuse justice d'Hashem. Pour la *Parnassa* aussi, un homme parfaitement intègre peut parfois ne pas connaître de répit pour gagner son pain. Nous énumèrerons *Beezrat Hashem* quelques éventualités.

Mer. 11 Tamouz 5773 **Halakha : Beit haKnesset**

• Lois spécifiques au *Heikhal*

Question: Est-il permis d'organiser une réunion à la synagogue pour monter un fond de collecte de *Tsedaka* ?

Réponse: C'est permis. Il est souhaitable que l'orateur veille à ne pas donner le dos au *Heikhal* – l'arche.

Explications: **a.** Bien qu'il soit formellement interdit de faire dans un *Beit Knesset* des réunions pour des sujets profanes –même pour un problème très important–, le Choul'han Aroukh donne une dérogation pour les réunions de *Tsedaka* ou pour toute autre Mitsva.

b. Le *Beit Knesset* a un statut de 'petit *Beit haMikdash*'. A son image, la ***Bima*** –le pupitre où on lit la Torah– représente le ***Mizbéa'h***, l'autel. Et le ***Aron*** –l'arche du *Sefer Torah*– représente le ***Heikhal***, le hall du *Kodesh haKodashim*, où résidait le *Aron Habrit*, l'arche des tables de la loi. Or, il était interdit de se conduire avec légèreté en face du *Heikhal*, ni de lui donner le dos. Il fallait même sortir du *Beit haMikdash* en marchant à reculons, tel un serviteur qui se retire de la pièce de son maître avec humilité, face à face en inclinant la tête.

Pour le *Beit Knesset* aussi, la Halakha établit de ne pas donner le dos au *Heikhal* [qui a un statut de *Beit Knesset*]. Concernant le Rav qui prononce un discours de Torah en donnant le dos au *Heikhal*, les décisionnaires permettent pour 2 raisons: le Rav **ne s'installe pas** en donnant le dos [*Shaar haTsioun* ch.150 §13], et la Torah doit être enseignée de cette manière, **à l'instar du Cohen qui bénit le peuple** en donnant le dos au *Heikhal* [*Aroukh haChoul'han* Y-D ch.282].

En l'occurrence, la réunion pour la *Tsedaka* ne remplit pas cette 2e condition. Il est donc préférable de se tenir à côté du *Heikhal*.

d. De même, lorsque l'on quitte le *Beit Knesset*, on ne sortira pas en donnant le dos. Il n'est cependant pas requis de sortir complètement à reculons; il suffit de se mettre de côté au moment de quitter l'enceinte. [*Maguen Avraham* ch.132 §6]

• *Pourquoi des justes souffrent-ils?*

a. Dans *Pirkei Avot*, nos Maîtres enseignent que tous les plaisirs du monde n'équivalent pas un seul instant de vie au monde futur. Là-bas, chaque action ou pensée, bonne ou mauvaise, est comptabilisée, et nous jouissons **du fruit exact** de nos actions. L'homme intègre est prêt à tout pour que sa part du monde future soit impeccable. Or, chaque homme a des petites fautes qui assombrissent son éclat. Parce qu'Hashem aime le *Tsadik*, il lui extirpe ces quelques incorrections**, afin de le parfaire**. [Précisons qu'une faute de *Tsadik* se restreint parfois au simple fait d'avoir **omis de réprimander son entourage**. Un homme qui est en position de rapprocher ses proches du droit chemin a le devoir de les influencer à servir et aimer Hashem.]

b. Parfois même, il se peut que le juste n'ait pas de faute à réparer. Cependant, l'épreuve qu'il rencontre et surmonte lui fait intégrer davantage de proximité avec Hashem. En effet, **l'épreuve élève un homme** [ניסיון - *épreuve*, vient du mot נֵס הָרִימוּ - lever l'étendard]. Par elle, l'homme acquiert des vertus que des décennies d'étude théorique ne seraient pas parvenues à faire.

c. Hashem éprouve parfois un *Tsadik* **pour le bien du peuple**. Lorsque son entourage voit son intégrité à ne jamais douter de la justice des voies d'Hashem, mais au contraire, à redoubler d'ardeur et d'amour pour Lui, chacun le prend en exemple et améliore ses actions. Parallèlement, le *Tsadik* accroît davantage ses mérites.

d. Parfois encore, Hashem éprouve un *Tsadik* pour **le distinguer de son entourage**. Il arrive parfois que les habitants d'un endroit enfreignent fréquemment une faute, et entraînent dans ce tourbillon des justes potentiels, prétendant qu'il n'est pas possible d'aller à contre-courant. Afin de mettre en évidence la gravité de leur faute, il arrive qu'Hashem éprouve un juste. Avec un zèle surhumain, celui-ci Lui restera fidèle, réfutant à leur source les arguments des infidèles.

 Halakha : Beit haKnesset

Question: Le *Heikhal* [l'arche de la Torah] doit-il être placé à l'Est? Comment se conduire lorsque l'on ne peut pas le mettre dans ce point cardinal?

Réponse: **a.** Le *Heikhal* doit a priori être dans la direction de Jérusalem, de manière à ce que les fidèles qui prient la *Amida* se tiennent en même temps face au *Heikhal* et face au lieu du *Kodesh haKodashim* – le Saint des Saints [du *Beit haMikdash*].

b. Lorsqu'il n'y a aucune possibilité de le placer dans ce sens, on l'installera au nord ou au sud. L'assemblée priera alors la *Amida* en direction de Jérusalem, et non vers le *Heikhal*.

c. Si l'assemblée se trompe et prie dans la direction du *Heikhal*, il sera défendu de prier franchement en direction de Jérusalem – afin de ne pas dénoter complètement des autres et avoir l'air de prier un autre... *Has Veshalom*. Il devra diriger ses pieds comme le reste de l'assemblée, et orienter son visage en direction de Jérusalem.

Explications: **a.** Lorsque le roi Shlomo inaugura le *Beit haMikdash*, il implora Hashem d'accepter les prières des Bnei Israël lorsqu'ils s'orienteraient vers ce lieu. La Halakha établit de ce fait de prier vers le *Kodesh haKodashim*. D'autre part, le *Heikhal* représente lui-même le *Kodesh haKodashim*. Il faut de ce fait s'efforcer autant que possible à placer le *Heikhal* dans la même orientation que Jérusalem.

Notons que ce que l'on appelle vulgairement *Mizra'h* –l'Est– le côté vers lequel on prie, provient du fait que la plupart des pays dans lesquels les juifs étaient exilés étaient à l'Ouest d'Israël. Par contre, il est toujours interdit de prier en direction de l'Est exactement, même lorsque la direction de Jérusalem est dans cet axe, afin de ne pas s'identifier aux idolâtres qui prient vers le soleil. [ch.94 §2]

b. Lorsque le *Heikhal* ne peut pas être placé dans la direction de Jérusalem, la direction du *Kodesh haKodashim* l'emporte [M-B ch.94 §9]. Il faudra de ce fait veiller à ne pas mettre le *Heikhal* dans la direction opposée, afin de ne pas lui donner le dos durant la *Amida*.

Moussar : Bita'hon et Hishtadlout

20/06/13

Nous avons jusque-là évoqué des raisons pour lesquelles un juste rencontre parfois de grandes difficultés à obtenir sa *Paranassa*. Répondons à présent à la question réciproque : pourquoi un impie jouit-il parfois d'une aisance exceptionnelle, alors qu'à première vue, la malédiction d'Adam devrait le plonger dans le labeur? Le *'Hovot Halevavot* propose là aussi plusieurs réponses, à partir des livres des Prophètes :

a. Tout d'abord, il se peut que son excédent de richesse le détruira au final; son pseudo-bonheur est tout simplement une bombe à retardement.

b. Il arrive aussi que l'impie ait accompli une Mitsva, et qu'Hashem souhaite la lui payer sur terre afin de l'exterminer au monde futur.

c. Il se peut encore qu'il ait un héritier intègre, et qu'il amasse pour le moment une fortune pour qu'un autre en profite au final.

Le *Hovot Halevavot* conclut: puisque la *Hishtadlout* n'est qu'un devoir imposé par Hashem, il serait déplacé et inadéquat de choisir sa profession selon l'appât du gain. Chacun doit s'orienter vers ce que sa nature le pousse à exercer. Hashem créa chaque animal avec une façon singulière de se nourrir: le chat et sa stratégie pour chasser les souris, l'ours et son agilité pour pêcher, etc. Chaque homme a lui aussi une attirance vers une profession précise, selon ses potentiels physiques et spirituels. L'homme qui a confiance en Hashem doit exercer cette profession, et s'en remettre à Hashem qui lui a imposé la *Hishtadlout*.

Cette directive est explicite dans la dernière *Mishna* de *Kidoushin*: '*Un homme apprendra à son fils une profession simple et propre, et implorera Celui qui possède toutes les fortunes; car il n'y a aucune profession qui réussisse à tous, ou ne réussisse à personne. Tout n'est qu'une question de mérite*' [c.-à-d. par ses mérites et prières, un homme peut parvenir à modifier son Mazal (destin). Tossefot Yom Tov]

 Halakha : Beit haKnesset

Question: Quelles sont les conditions requises d'une *Méhitsa* – barrière de séparation– entre les hommes et les femmes à la synagogue?

Réponse: **a.** A priori, elle doit être assez haute et opaque pour que les hommes ne puissent pas du tout voir les femmes. A postériori, Rav M. Feinstein permet de la faire haute de 18 *Tefa'him* – soit 1,72cm.

b. Elle doit être assez opaque pour que l'on ne puisse pas distinguer la silhouette d'une personne qui se trouve de l'autre côté. Ainsi, si l'on sépare les hommes des femmes par un rideau, on ne pourra pas se contenter d'un simple voile.

c. Il faut veiller à ce que la voix des femmes ne se fasse pas entendre du côté des hommes. Pour cette raison, l'usage en vigueur pendant des générations était de construire la *Ezrat Nashim* –la section des femmes– en étage. On construira une telle *Ezrat Nashim* en surface plate, et non sur un sol incliné comme dans une salle de cinéma.

d. Dans la mesure du possible, l'accès de la *Ezrat Nashim* doit être distinct de celui des hommes.

e. Cette loi ne concerne pas seulement un vrai *Beit Knesset*, mais tout lieu de prière aux heures des offices. Il faut d'ailleurs dresser une *Mé'hitsa* à chaque rassemblement de Mitsva. Certains requièrent de la placer même pour un rassemblement profane.

Explications: **a.** A Souccot au *Beit haMikdash*, les *Bnei Israël* se réunissaient toutes les soirs et fêtaient la *Sim'hat Beit haShoéva*, en chantant et dansant jusqu'au petit matin. La *Guemara* dans Soucca [51B] raconte que les femmes admiraient ces danses **depuis des balcons** installés autour de la cour où les hommes dansaient. Nos Maîtres instaurèrent cette séparation totale afin de nous écarter de toute éventuelle frivolité. Le *Igrot Moshé* [O-H I ch.39 à 44] déduit de ce passage le devoir de dresser une séparation entre les hommes et les femmes pour tout rassemblement public. Le *Tsits Eliezer* [VII ch.8] prouve encore du *Mordekhi* [Cf. Taz O-H ch.315 §1] qu'à l'époque des *Rishonim*, on dressait une *Mé'hitsa* pour dire un discours de Torah.

Balak, roi de Moav, craint les *Bnei Israël* qui approchent son pays, après avoir vaincu peu de temps avant la superpuissance du géant Og, roi de Bashan. Il voudrait bien les affronter, mais la lutte est vouée d'avance à l'échec. Il décide de recourir à la même arme que les *Bnei Israël*: la parole. Si les *Bnei Israël* gagnent leur guerre grâce à leurs prières, il faut les maudire! Pour cela, il fait appel à Bilaam, par le biais d'émissaires.

Bilaam était un prophète goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La Guemara raconte que quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilaam savait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Les émissaires arrivent chez Bilaam pour le solliciter, mais il commence par refuser. Il aimerait certes les suivre, mais sait qu'Hashem ne l'autorisera pas. Et effectivement, Hashem le lui interdit. Bilaam insiste, et Hashem cède, l'avertissant toutefois de ne pas maudire le peuple.

La Guemara s'étonne de ce retournement: si Hashem ne voulait pas que Bilaam parte, pourquoi lui a-t-il cédé? Et de déduire: בדרך שאדם רוצה לילך, בה מוליכין אותו – *Si un homme choisit une quelconque conduite, le ciel l'aidera dans cette voie*. Le libre arbitre implique qu'un homme qui s'entête à réaliser n'importe quel projet, parviendra à le concrétiser, même s'il est néfaste.

Un Rav vint se concerter avec le Hafets Haïm au sujet des différents problèmes de sa communauté, se lamentant qu'il n'avait plus de temps libre pour étudier. Le Hafets Haïm lui conseilla d'étudier autant que possible. Il reprit: «Rabbi! Je viens de vous dire que je ne trouvais même pas cinq minutes de libre!» Et le *Tsadik* lui expliqua: «La Mishna de *Avot* enseigne: '*Celui qui a la possibilité d'étudier et ne le fait pas, finira par ne plus trouver de temps libre pour le faire*'. Tu dois probablement avoir perdu du temps dans ta jeunesse. Si tu désires réellement te plonger dans l'étude, Je te conseille de t'acharner pour étudier quotidiennement. Je suis sûr que tes problèmes disparaîtront!»

Parashat Balak

Bilaam part avec les émissaires de Balak pour maudire les *Bnei Israël*, en chevauchant son ânesse. En route, un ange se dresse sur son chemin, tenant un glaive dans sa main. Seule l'ânesse le voit et dévie. Bilaam la corrige et lui fait regagner le chemin. La scène se reproduit 2 fois, et Bilaam s'emporte contre son animal. Soudain, l'ânesse se met à parler, lui reprochant de l'avoir frappée injustement. Et Hashem ouvre les yeux de Bilaam, qui perçoit à présent l'ange. Bilaam comprend l'allusion, et suggère de rebrousser chemin. Mais l'ange lui ordonne de continuer: « Va avec eux! Cependant, tu ne diras que ce que je te dicterai!»

En arrivant, Bilaam fait des rituels propices à la malédiction. Mais un double miracle se produit. Nous expliquions hier qu'il attendait l'instant où Hashem se met quotidiennement en colère. Non seulement Hashem ne se met pas en colère à cet instant, mais en plus, Il transforme la malédiction de Bilaam en bénédiction. Et voilà que Bilaam prône les vertus des *Bnei Israël* devant Balak! Et de surcroît, quelles éloges! Il dévoile le lien profond qui unit les *Bnei Israël* à Hashem. Depuis leurs ancêtres jusqu'à ce jour, ce peuple est remarquable, irremplaçable.

Mon maître, rav Shmouël Auerbach shlita, soulève que de tous les prophètes des *Bnei Israël*, aucun n'a dévoilé si explicitement l'union profonde entre Hashem et son peuple. Seul Bilaam a dit: «*Il n'aperçoit point d'iniquité en Yaacov, et ne voit point de mal en Israël.*» D'une certaine mesure, Hashem passe outre les fautes des *Bnei Israël*!

Et de répondre qu'**un prophète qui aime vraiment les *Bnei Israël* ne dévoile surtout pas Sa miséricorde éternelle!** D'ailleurs, le Midrash raconte que les éloges de Bilaam se firent entendre jusqu'au campement des Bnei Israël. Ils s'enorgueillirent, et fautèrent ensuite avec les filles de Midian. Tel un père qui lutte pour éduquer son fils unique, malgré sa tendance à la délinquance: il doit d'une part se montrer extrêmement rigoureux, mais aussi ne jamais lui exprimer explicitement son éternel amour même dans ses états de déchéance!

b. De manière générale, il est formellement interdit de prononcer une *Berakha* ou tout nom d'Hashem devant une femme qui n'est pas couverte correctement – chemise jusqu'aux coudes, qui couvre tout le torse jusqu'au bas du cou, et une jupe qui descend sous les genoux. Concernant la femme qui ne se couvre pas la tête, la loi stricte interdit aussi de prononcer une *Berakha* devant elle; néanmoins, le *Aroukh haShoul'han* écrit qu'à notre époque –où tant de femmes ne se couvrent plus les cheveux–, il est a postériori permis de dire une *Berakha* devant elle. [En revanche, l'interdit reste en vigueur pour toutes les autres parties du corps même si beaucoup ne se couvrent pas convenablement. Cf. *Igrot Moshé Ibid.* qui prouve que les règles de *Tsniout* des cheveux ont un statut particulier.]

c. Il est important de préciser que la *Mé'hitsa* a 2 fonctions: éviter de prononcer une *Berakha* face à une femme qui n'est pas couverte correctement, mais aussi –et essentiellement!– mettre une barrière à l'ambiance de légèreté d'esprit et de familiarité qui pourrait s'installer à la synagogue. Ainsi, même lorsque les femmes se couvraient toutes convenablement –comme il était sans aucun doute d'usage au *Beit haMikdash*, ou à l'époque du *Mordekhi*– on est obligé de mettre une séparation entre les hommes et les femmes.

d. De ces 2 fonctions découlent les instructions évoquées. Il faut non seulement prévoir que les hommes ne puissent pas regarder les femmes pendant la prière, mais aussi, ne pas y penser ou arriver à toute familiarité.

Rav M. Feinstein [*Ibid.*] déduit aussi de cette distinction une certaine permission: à partir du moment où la silhouette de la femme est complètement voilée, il n'est pas interdit de pouvoir voir son visage. [A condition de ne pas être amené à contempler sa beauté, qui est interdit envers toute femme qui n'est pas la sienne, même en dehors de la synagogue.] Précisons tout de même que cette permission n'est donnée qu'a posteriori.

d. Concernant le devoir de séparer l'entrée du *Beit Knesset* de la *Ezrat Nashim*, on interrogea rav S.Z. Auerbach zatsal sur la manière de planifier la construction d'une synagogue, qui présentait quelques problèmes quant au positionnement du *Heikhal* dans la direction de Jérusalem. Alors qu'il était possible de résoudre certains problèmes en prévoyant l'entrée des hommes et des femmes du même côté du bâtiment, le Rav s'opposa fermement à cette solution, et opta pour un plan bien moins souhaitable, pourvu que les entrées fussent sur 2 arrêtes de la synagogue! [*Halikhot Shlomo* ch.19 note 14]